



SAISON 2010 / 2011

26, rue Charles de Gaulle - B.P. 100
78860 SAINT NOM LA BRETECHE

Tél. : 01 30 80 13 04 - Fax. : 01 34 62 09 31

e-mail : administration@dyf78.fff.fr

Site Internet : <http://dyf78.fff.fr>

GUIDE DU SECRETAIRE DE CLUB

Le mot du Président

Voici déjà de nombreuses années, le District des Yvelines a élaboré et publié le Guide du Secrétaire de club, qui fait l'objet chaque saison d'une nouvelle édition, après mise à jour.

Je pense pouvoir dire que ce Guide est apprécié par les Secrétaires de clubs, qui y trouvent la réponse à la plupart de leurs questions.

De la demande de licence à la procédure à observer en cas de terrain impraticable, en passant par les réserves, les réclamations, la procédure disciplinaire ou l'obligation d'information des licenciés en matière d'assurance, ce Guide a en effet pour seule ambition d'apporter une aide concrète aux Secrétaires des clubs Yvelinois.

Le Guide du Secrétaire de club vient d'être intégralement réédité, comme il l'est chaque saison.

Je ne doute pas qu'il demeure pour tous un outil efficace et apprécié.

**Le Président du District
des Yvelines de Football,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre', written over a horizontal line.

Jean-Pierre MEURILLON

AVERTISSEMENT

Ce "Guide du Secrétaire de club" a été élaboré par le District des Yvelines de Football dans le but d'apporter une aide concrète aux Secrétaires des clubs Yvelinois.

Il ne constitue pas un document officiel, se substituant aux Règlements Généraux de la Fédération, ou aux Règlements de la Ligue de Paris-Ile de France et du District des Yvelines.

Il ne prétend pas être parfait.

Toute suggestion quant à son contenu ou à sa présentation sera donc la bienvenue.

Il est précisé que ce guide est entièrement réédité chaque saison.

Sa date d'établissement figure en bas de page.

SOMMAIRE

1.	LES CLUBS	8
1.1.	OBLIGATIONS EN MATIERE D'EQUIPES DE JEUNES.....	9
1.2.	OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES	11
1.3.	OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE L'ARBITRAGE.....	15
1.3.1.	<i>OBLIGATIONS DES CLUBS</i>	15
1.3.2.	<i>DEROGATIONS</i>	17
1.3.3.	<i>SANCTIONS FINANCIERES</i>	17
1.3.4.	<i>SANCTIONS SPORTIVES</i>	18
1.3.5.	<i>ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES</i>	19
1.3.6.	<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	20
1.3.7.	<i>JEUNES ARBITRES</i>	21
1.3.8.	<i>PROCEDURE ET PLANNING</i>	21
1.4.	INFORMATION DES LICENCIES EN MATIERE D'ASSURANCE	23
1.5.	MODIFICATION DES STATUTS	29
1.6.	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU	31
1.7.	CHANGEMENT DE CORRESPONDANT	33
1.8.	CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL	35
1.9.	CHANGEMENT DE NOM	37
2.	LES JOUEURS	39
2.1.	DEMISSION	41
2.1.1.	<i>PRINCIPE</i>	41
2.1.2.	<i>EXCEPTIONS</i>	41
2.1.3.	<i>LA NOUVELLE REGLEMENTATION</i>	42
2.2.	OPPOSITION AUX CHANGEMENTS DE CLUBS	43
2.3.	DEMANDE DE LICENCE.....	45
2.3.1.	<i>LE RECOURS OBLIGATOIRE AU LOGICIEL FOOTCLUBS</i>	45
2.3.2.	<i>LICENCE LE GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES</i>	46
2.3.3.	<i>LES PERIODES DE CHANGEMENT DE CLUB</i>	55
2.3.4.	<i>L'ENREGISTREMENT DE LA LICENCE</i>	57
2.3.5.	<i>REGLEMENT FINANCIER</i>	58
2.3.6.	<i>LES MUTATIONS INTERNATIONALES</i>	58
2.3.7.	<i>ENVOI DES LICENCES AUX CLUBS</i>	58

2.3.8.	<i>DUPLICATA DE LICENCE</i>	58
2.4.	VALIDATION DE LA LICENCE	61
2.5.	QUALIFICATION.....	63
2.6.	JOUEURS LICENCIES APRES LE 31 JANVIER	65
2.6.1.	<i>PRINCIPE</i>	65
2.6.2.	<i>EXCEPTIONS</i>	65
2.7.	JOUEURS DE NATIONALITE ETRANGERE	67
2.8.	CACHET "MUTATION"	69
2.8.1.	<i>PRINCIPE</i>	69
2.8.2.	<i>LE "JOUEUR NOUVEAU"</i>	69
2.8.3.	<i>LES CAS DE DISPENSE DU CACHET MUTATION</i>	69
2.8.4.	<i>LES PIECES A FOURNIR POUR OBTENIR LA DISPENSE DU CACHET MUTATION</i>	70
2.9.	NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS	71
2.10.	NOMBRE DE JOUEURS AVEC LICENCE MUTATION	73
2.10.1.	<i>PRINCIPE</i>	73
2.11.	PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE	77
2.11.1.	<i>PRINCIPE</i>	77
2.11.2.	<i>EXCEPTIONS</i>	77
2.12.	PARTICIPATION EN EQUIPE INFERIEURE.....	79
2.13.	PARTICIPATION POUR UN SEUL CLUB DANS UN MEME GROUPE DE CHAMPIONNAT ET AU TITRE D'UNE MEME COUPE.....	81
2.14.	CATEGORIES D'ÂGE.....	83
2.15.	SURCLASSEMENT	85
2.15.1.	<i>PRINCIPE</i>	85
2.15.2.	<i>RESTRICTIONS</i>	86
2.15.3.	<i>CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION EN CATEGORIE D'AGE SUPERIEURE</i>	86
2.16.	MIXITE	87
3.	LES COMPETITIONS	89
3.1.	ENGAGEMENTS DES EQUIPES	91
3.2.	DATE DE LA RENCONTRE	97
3.3.	HORAIRES DES RENCONTRES	99
3.3.1.	<i>SAMEDI</i>	99

3.3.2.	<i>DIMANCHE MATIN.....</i>	99
3.3.3.	<i>DIMANCHE APRES-MIDI.....</i>	100
3.4.	DUREE DES RENCONTRES	101
3.5.	ARBITRAGE DES RENCONTRES.....	103
3.6.	DELEGUE OFFICIEL	105
3.7.	DELEGUE DE CLUB.....	107
3.8.	FEUILLE DE MATCH.....	109
3.9.	PRESENTATION DES LICENCES.....	115
3.10.	CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET / OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS.....	117
3.11.	RESERVES D'AVANT-MATCH	119
3.12.	RESERVES TECHNIQUES	123
3.13.	RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR	125
3.14.	REMPACEMENT DES JOUEURS.....	127
3.15.	JOUEUR BLESSE	129
3.16.	BAREME DES INDEMNITES DES ARBITRES.....	133
3.17.	BAREME DES INDEMNITES DES DELEGUES	135
3.18.	CONFIRMATION DES RESERVES	137
3.19.	RECLAMATIONS	139
3.20.	EVOCAION	141
3.21.	APPELS.....	143
3.21.1.	<i>DES DECISIONS DES COMMISSIONS DU DISTRICT</i>	143
3.21.2.	<i>DES DECISIONS DU COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT.....</i>	144
3.22.	DISCIPLINE.....	147
3.22.1.	<i>SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</i>	147
3.22.2.	<i>ORGANES DISCIPLINAIRES.....</i>	148
3.22.3.	<i>INSTRUCTION</i>	150
3.22.4.	<i>PROCEDURE DISCIPLINAIRE</i>	150
3.22.5.	<i>LE SURSIS</i>	154
3.22.6.	<i>DATE D'EFFET DES SUSPENSIONS.....</i>	155
3.22.7.	<i>MODALITES DE PURGE DES SUSPENSIONS.....</i>	156
3.23.	SAISIE DES RESULTATS	159

3.24.	HOMOLOGATION DES RENCONTRES	161
3.25.	TERRAINS IMPRATICABLES	163
4.	LE DISTRICT	167
4.1.	COMPOSITION, OBJET ET FONCTIONNEMENT.....	169
4.2.	ASSEMBLEE GENERALE.....	171
4.3.	COMITE DE DIRECTION ET BUREAU	173
4.4.	COMMISSIONS DU DISTRICT	175
4.5.	HEURES D'OUVERTURE	177
5.	LES COORDONNEES	179
5.1.	LES COORDONNEES.....	181
5.1.1.	<i>DU DISTRICT DES YVELINES</i>	<i>181</i>
5.1.2.	<i>DE LA LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE.....</i>	<i>181</i>
5.1.3.	<i>DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL</i>	<i>181</i>
6.	VOUS ECRIVEZ AU DISTRICT	183
6.1.	VOUS ECRIVEZ AU DISTRICT	185
7.	INDEX	187



1. LES CLUBS

1.1. OBLIGATIONS EN MATIERE D'EQUIPES DE JEUNES

Les clubs dont l'équipe première évolue en championnat du Dimanche Après-Midi ont l'obligation d'engager, en dehors de 2 équipes Seniors (sauf pour les 6^{ème} et 7^{ème} Divisions, et la 5^{ème} Division, si est engagée une équipe de "U 19"), des équipes de jeunes conformément au Règlement Sportif du District des Yvelines¹.

Les obligations sont les suivantes :

➤ Division d'Excellence²

- ✓ 3 équipes de jeunes à 11 (1 "U 19", 1 "U 17" et 1 "U 15")
- ✓ + 2 équipes masculines de football à effectif réduit

➤ Première Division

- ✓ 2 équipes de jeunes à 11 (1 "U 19" et 1 "U 17", ou 1 "U 19" et 1 "U 15" ou 1 "U 17" et 1 "U 15")
- ✓ + 2 équipes de football à effectif réduit

➤ Deuxième Division

- ✓ 1 équipe de jeunes à 11 (1 "U 19", ou 1 "U 17", ou 1 "U 15")
- ✓ + 2 équipes de football à effectif réduit

➤ Troisième Division

- ✓ 1 équipe de jeunes à 11 (1 "U 19", ou 1 "U 17", ou 1 "U 15")
- ✓ + 2 équipes de football à effectif réduit

➤ Quatrième Division

- ✓ 1 équipe de jeunes à 11 (1 "U 19", ou 1 "U 17", ou 1 "U 15")
- ✓ ou 1 équipe de football à effectif réduit

➤ Cinquième Division

- ✓ 1 équipe de "U 19", si n'est par ailleurs engagée qu'une seule équipe Seniors

¹ article 11.1 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 11.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France

Les ententes de jeunes, qui sont possibles, pour toutes les catégories de jeunes, dans les conditions fixées par l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipe de jeunes, à la condition que le nombre d'équipe en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

A noter toutefois que les Règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes jeunes.¹

Ce nombre a été fixé à 3.²

Les ententes ne sont pas autorisées en compétitions de Ligue, exception faite des compétitions féminines des U 15 F, U 18 F et Seniors F, étant précisé que :

. les ententes Seniors Féminines ne peuvent être constituées que dans la dernière Division de Ligue,

. les clubs évoluant en Division d'Honneur Féminine ne peuvent pas satisfaire à l'obligation susvisée en présentant 2 équipes de jeunes (1 équipe U 18 F et 1 équipe U 15 F) constituées en entente(s).³

Enfin, aucune entente n'est possible pour les équipes de jeunes participants aux Championnats d' Excellence du District.⁴

Le non-respect de ces obligations d'engager et de terminer la saison avec les équipes obligatoires entraîne comme sanction pour le club la **rétrogradation de l'équipe Seniors 1 en division inférieure la saison suivante**⁵.

¹ article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 11.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ articles 11.5 et 11.7.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France

⁴ article 11.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁵ articles 11.2 et 14.7 du Règlement Sportif du District des Yvelines

1.2. OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

Le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France¹ fait obligation aux clubs participant aux championnats de Ligue et aux championnats d'Excellence des Districts d'utiliser les services d'éducateurs présents sur le banc de touche.

a) Les clubs participant aux championnats de Division d'Excellence sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche :

- ✓ Division d'Excellence Seniors

Un éducateur titulaire du Diplôme animateur Senior et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé sur sa demande à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un animateur Senior dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme animateur Senior.

- ✓ Division d'Excellence "U 19", "U 17" et "U 15"

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé sur sa demande à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un Initiateur 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2.

b) Les clubs participant aux championnats cités ci-dessus doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Entraîneur ou Moniteur) ou d'Éducateur Fédéral avant le premier match de championnat.

¹ Conformément à la décision de l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris Ile de France du 18/6/2005

c) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France)¹.

d) Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé, ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés, en plus des amendes prévues ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa f) ci-dessous.

e) En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, un nouveau délai de 60 jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées à l'alinéa c).

f) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa d) ci-dessus, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.
- à partir de la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

- Ces dispositions feront l'objet de :
 - o contrôles administratifs
 - o contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 3 matches, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations citées ci-dessus. A défaut, la Commission Régionale

¹ Actuellement 30 € par éducateur manquant et par match disputé en situation irrégulière

d'Application du Statut des Educateurs pourra faire application des sanctions financières ou sportives précitées.

1.3. OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE L'ARBITRAGE

1.3.1. OBLIGATIONS DES CLUBS

L'article 49 du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football fait obligation aux clubs de mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue régionale un nombre d'arbitres officiels variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club.

Ce Statut a fait l'objet, par l'Assemblée Fédérale du 23 juin 2007, d'un certain nombre de modifications, qui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2008, donc depuis la saison 2008 / 2009.

Sont définis comme suit :

- « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article 20.1 du Statut),
- « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article 20.2 du Statut).

Le « Très Jeune Arbitre » correspond en fait à l'ex-arbitre de Football à effectif réduit.

En outre, a été mise en place la fonction d'**Arbitre-auxiliaire**, qui est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club (article 19 du Statut), et qui ne pourrait, en tout état de cause, couvrir son club que si l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la Division d'Excellence, et dans les conditions définies par la Ligue régionale et votées par son Assemblée Générale pour l'ensemble des Districts qui la composent (article 38 du Statut).

➤ **Clubs de Ligue et de Division d'Excellence :**

Selon la décision prise par l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris-Ile de France¹ (cf. « Foot » Paris-Ile de France N^{os} 843 et 848, des 3 novembre et 8 décembre 2007), les obligations des clubs restent, à compter de la saison 2008 / 2009, les mêmes qu'auparavant pour les clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Ligue ou en Division d'Excellence :

- Division d'Honneur 4 + 2 * : **6** arbitres dont 2 arbitres majeurs
- Division Supérieure Régionale 3 + 2 * : **5** arbitres dont 1 arbitre majeur
- Division d'Honneur Régional, Promotion

¹ décision de l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris-Ile de France du 1/12/2007

d'Honneur et Division d'Excellence de

District 2 + 2 * :

4 arbitres dont 1 arbitre majeur

étant précisé que :

- la Ligue de Paris-Ile de France n'a pas souhaité que l'« Arbitre-auxiliaire » puisse couvrir son club au sens de l'article 49 du Statut,
- pour satisfaire à l'obligation supplémentaire* citée ci-dessus - et seulement à celle-là - les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels et des « Jeunes Arbitres » qui leur sont rattachés au sens de l'article 38 du Statut, mais également :
 - des « Très Jeunes Arbitres » (ex-arbitres de Football à effectif réduit), à raison de 2 pour 1 obligation,
 - des arbitres-joueurs (mais seulement pour les clubs de District), étant noté qu'un arbitre-joueur peut désormais couvrir son club à raison de 1 pour une obligation s'il réalise son quota de matches¹, et dans le cas contraire, à raison de 2 pour 1 obligation,
- ✓ des « arbitres de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue de Paris-Ile de France, et publié en annexe au Règlement Sportif du District.

Toutefois, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée ci-dessus est supérieure à 1 arbitre (ce qui est le cas de tous les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de Ligue ou d'Excellence) ont toujours l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un « arbitre de club ».

➤ **Clubs évoluant dans une division inférieure à la Division d'Excellence :**

Il appartient désormais aux Assemblées Générales des Districts de fixer les obligations des clubs, pour ceux dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans les Divisions de District autres que la Division d'Excellence, les Championnats de football d'Entreprise, le Critérium du Samedi Après-Midi, les Championnats féminins autres que le Championnat Féminin de Division 1, ainsi que pour les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans.

L'Assemblée Générale du District² a maintenu comme suit les obligations de ces clubs, en fonction de la compétition à laquelle participe leur équipe première :

- 1^{ère} et 2^{ème} Divisions de District : **2 arbitres, dont au moins un**

¹ actuellement 15 rencontres

² décision de l'Assemblée Générale du District des Yvelines du 7/6/2008

arbitre de football à 11 *

- . Autres Divisions de District,
 - . Championnats de football d'Entreprise,
 - . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi (D.H. et D.H.R.),
 - . Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
 - . Clubs participant aux Championnats féminins (de la Division 2 à la Division Supérieure de Ligue incluse) :

1 arbitre de football à 11 *

* un arbitre de football à 11 est :

- soit un arbitre officiel,
- soit un « Jeune Arbitre », à raison d'1 pour une obligation.

Pour satisfaire à l'obligation d'un 2^{ème} arbitre, et seulement à celle-là, les clubs de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions de District ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement un arbitre officiel ou un « Jeune Arbitre », mais également :

- soit des « Très Jeunes Arbitres », à raison de 2 pour 1 obligation,
- soit un arbitre-joueur (dans les conditions suivantes : 1 pour une obligation, s'il réalise son quota de matches¹, et dans le cas contraire, à raison de 2 pour 1 obligation),
- soit un « arbitre de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue,

étant précisé que cela permet aux clubs de satisfaire à leurs obligations, mais ne peut leur ouvrir la possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser un joueur muté supplémentaire en application de l'article 53 du Statut Fédéral de l'Arbitrage².

1.3.2. DEROGATIONS

Bien que l'article 52 du Statut Fédéral ait été abrogé, les clubs opérant en dernière Division de District demeurent dispensés de toutes obligations en matière de Statut de l'Arbitrage.

1.3.3. SANCTIONS FINANCIERES³

☞ 1^{ère} saison d'infraction et par arbitre manquant

¹ actuellement 15 rencontres

² voir page 19

³ article 54 du Statut de l'Arbitrage

- Division d'Honneur 180 €
- Division Supérieure Régionale 140 €
- Division d'Honneur Régionale, Promotion d'Honneur et Division d'Excellence de District 120 €
- Autres Divisions de District, Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans 30 €

➤ **2^{ème} saison d'infraction**

amendes doublées

➤ **3^{ème} saison d'infraction**

amendes triplées

➤ **4^{ème} saison d'infraction et les suivantes**

amendes quadruplées

Les amendes sont immédiatement exigibles dès la publication pour les clubs en infraction au 31 janvier.

Les amendes supplémentaires ou nouvelles infligées aux clubs en infraction après l'examen au 1^{er} juin sont exigibles le 15 juin.

1.3.4. SANCTIONS SPORTIVES¹

Elles s'appliquent toute la saison d'après la situation des clubs au 31 janvier, puis au 1^{er} juin.

Elles ont pour effet de réduire le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » pouvant être alignés dans l'équipe du club hiérarchiquement la plus élevée, à l'exception des équipes participant aux Championnats de France professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2 ou au Championnat National.

Pour les clubs de District, les réductions sont les suivantes :

➤ **1^{ère} année d'infraction**

2 joueurs mutés en moins la saison suivante

➤ **2^{ème} année d'infraction**

¹ article 55 du Statut de l'Arbitrage

4 joueurs mutés en moins la saison suivante.

➤ 3^{ème} année d'infraction et au-delà

6 joueurs mutés en moins la saison suivante.

De plus, le club ne peut, **immédiatement**, accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Si une seule équipe du club est en situation d'accéder, elle sera alors privée de l'accession, quel que soit son niveau hiérarchique au sein du club (équipe 1, équipe 2, etc..).

Si plusieurs équipes du club sont en situation d'accéder, la sanction de non-accession frappe celle qui est hiérarchiquement la plus élevée.

ATTENTION :

Si la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés « ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée », donc à l'équipe première du club, la sanction de non-accession ne peut trouver à s'appliquer qu'à une équipe qui, à l'issue de la saison, est en situation d'accéder, et donc pas forcément à l'équipe première du club en infraction.

La sanction de non-accession peut donc frapper une équipe de jeunes¹.

Les sanctions sportives étant valables pour toute une saison et pour éviter tout oubli, il est fait un rappel en début de saison, par l'intermédiaire du journal numérique «Yvelines Football», des clubs en infraction, avec l'indication de la diminution du nombre de joueurs mutés applicable à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

1.3.5. ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES²

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable dans toutes les compétitions officielles disputées par l'équipe choisie, y compris nationales (Coupe de France et Coupe Gambardella-Crédit Agricole).

¹ cf. notamment Commission Centrale des Litiges et Contentieux des 19/6/2007, 10/7/2008 et 31/7/2008

² article 53 du Statut de l'Arbitrage

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation, ces mutés supplémentaires étant utilisables dans la ou les équipe(s) de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiaires est arrêtée au 1^{er} juin et publiée dans le journal numérique « Yvelines Football ».

Elle est valable pour toute la saison suivante.

1.3.6. AUTRES DISPOSITIONS

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il démissionne postérieurement au 30 juin, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis¹, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer².

Pour démissionner, l'arbitre adresse sa démission, avant le 1^{er} juillet, à l'aide du formulaire gratuit fourni par sa Ligue, en recommandé, à son club et au District ou à la Ligue régionale dont il dépend, même en cas de mutation inter-ligue. Il doit obligatoirement préciser dans ces courriers les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à sa Ligue régionale et à l'arbitre³.

La suppression, dans l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, de l'obligation qu'avait l'arbitre de joindre à la démission adressée à son District ou à sa Ligue régionale le récépissé d'envoi recommandé de sa démission à son club, ne le dispense pas de produire ce récépissé si la Ligue régionale ou le District le lui demande⁴.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences d'arbitres⁵.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison, nombre fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage⁶.

¹ actuellement 15 rencontres

² article 40 du Statut de l'Arbitrage

³ article 41 du Statut de l'Arbitrage

⁴ cf. Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 6/8/2009

⁵ article 56.5 du Statut de l'Arbitrage

⁶ actuellement 15 rencontres

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Si, au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

1.3.7. JEUNES ARBITRES

Ils entrent en ligne de compte pour la satisfaction des obligations des clubs envers le Statut de l'Arbitrage, s'ils sont âgés de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison¹.

1.3.8. PROCEDURE ET PLANNING

➤ Mai / Juin

Imprimés réglementaires (bordereau et licence) adressés aux clubs par la Ligue pour les arbitres comptant dans leur effectif.

➤ A partir de Juin

Les clubs adressent à leur District les demandes de licences d'arbitres pour enregistrement.

Les formalités d'enregistrement et de délivrance des licences arbitres sont définies dans la note intitulée « Licence arbitre », à laquelle il convient de se reporter.

➤ 15 Juillet

Date limite de renouvellement des licences arbitres, étant précisé que cette date limite est le 16 juillet si le 15 est un dimanche.

Il est rappelé que l'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 juillet ne représente pas son club pour la saison en cours².

➤ Avant le 15 Septembre

Les Ligues ou les Districts, par la voie du journal officiel ou par lettre recommandée, informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, de sanctions financières et sportives.

La date limite de dépôt de candidatures de nouveaux arbitres est fixée par le District³ :

¹ articles 20.1 et 38 du Statut de l'Arbitrage

² article 56.2 du Statut de l'Arbitrage

³ article 56.3 du Statut de l'Arbitrage

➤ 31 Janvier

Premier examen de la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage, étant précisé que le candidat arbitre ayant réussi l'examen théorique avant cette date est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation¹.

➤ Avant le 15 Février

Les Ligues et les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier, en indiquant le détail des amendes infligées et les sanctions sportives².

Les amendes sont immédiatement exigibles³.

➤ 1^{er} Juin

Deuxième examen de la situation des clubs, en vérifiant si chaque arbitre, quelle que soit sa catégorie, a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club⁴.

➤ Avant le 15 Juin

Les Ligues et les Districts publient la liste définitive des clubs non en règle au 1^{er} juin, en indiquant le détail des amendes supplémentaires infligées et des sanctions sportives applicables⁵.

Les amendes supplémentaires doivent être versées immédiatement⁶.

¹ article 56.4 du Statut de l'Arbitrage

² voir page 17

³ article 57 du Statut de l'Arbitrage

⁴ actuellement 15 rencontres

⁵ voir page 17

⁶ article 57 du Statut de l'Arbitrage

1.4. INFORMATION DES LICENCIÉS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Les clubs ont l'obligation d'informer leurs licenciés :

- ✓ sur le montant des garanties souscrites en leur faveur, et leurs éventuelles exclusions, telles qu'elles résultent du contrat d'assurance souscrit par la Ligue de Paris-Ile de France¹.

Ces dispositions figurent aux pages suivantes.

- ✓ sur l'intérêt qu'ont les licenciés à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, et de tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique des pratiquants².

Il résulte de plusieurs décisions judiciaires que le non-respect de cette obligation légale d'information entraîne, en cas d'accident, la responsabilité civile du club concerné.

(cf. notamment, Cour d'Appel de Bourges, 7 mars 1995
Cour d'Appel de Dijon, 22 juin 1995
Cour de Cassation, 13 février 1996, 4 février 1997,
19 mars 1997, 7 avril 1998)

Dans le but de permettre aux clubs à satisfaire à cette obligation, figure sur la demande de Licence une formule qui doit obligatoirement être signée par le licencié (ou son représentant légal), par laquelle il reconnaît avoir été informé par l'intermédiaire de sa Ligue régionale et de son club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents (détaillées en page 2 dudit document), dont il bénéficie par le biais de sa licence, ainsi que de la possibilité d'y renoncer,
- de la possibilité, et de son intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires qui lui sont proposées, et qui figurent en page 2 du document.

Il appartient ensuite aux licenciés, ainsi informés, de décider d'adhérer ou non aux formules proposées, en remplissant le bulletin de souscription figurant en page 3 du document.

¹ article 12 de la loi du 31 décembre 1989

² article 38 de la loi du 16 juillet 1984



DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2010-2011
à remplir intégralement



Nom du club : N° d'affiliation du club :

NOM : PRENOM : Sexe : M / F
 Né(e) le : / / Ville de naissance : Nationalité : FR / UE / ETR
 Adresse : Téléphones : fixe mobile
 Email :
 CP : Ville : Pays de résidence :
 Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) : Dirigeant / Educateur Fédéral
 Joueur Libre / Joueur Futsal / Joueur Entreprise / Joueur Loisir / Joueur Fédéral

Dernier club quitté : Saison : - Fédération quittée :

Assurances
 Je soussigné(e) (nom, prénom) Si représentant légal : Père / Mère / Tuteur légal
 reconnais avoir pris connaissance par l'intermédiaire de ma Ligue régionale et de mon club :
 - des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, jointes à la présente demande, dont je bénéficie par le biais de ma licence ainsi que de la possibilité d'y renoncer,
 - de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher l'une des deux cases) :
 Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur,
 OU BIEN je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

Certificat médical
 Je soussigné, Dr (1) certifie que (2)
 - ne présente aucune contre-indication (3)
 - à la pratique du football en compétition,
 - à son enseignement,
 - à l'arbitrage occasionnel.
 - est également apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (4)(5).
 (1) Obligatoire, (2) Nom, prénom du licencié, (3) Rayer les mentions inutiles, (4) Rayer en cas de non aptitude, (5) Uniquement dans les conditions de participation fixées par les Règlements Généraux.

Le demandeur est susceptible de recevoir par courrier des offres commerciales de la FFF et de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, cocher cette case
 Les coordonnées d'un demandeur de licence Dirigeant et/ou Educateur Fédéral sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites Internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cocher cette case

Pour un licencié MINEUR	Pour un licencié MAJEUR
Je soussigné(e) Père <input type="checkbox"/> / Mère <input type="checkbox"/> / Tuteur légal <input type="checkbox"/> autorise à prendre une licence au sein de ce club. Le représentant légal et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes. Représentant légal Représentant du club Le / / Signature Signature et Nom	Le demandeur et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes. Demandeur Le / / Signature Représentant du club Nom Signature
Le mineur aura la possibilité de devenir membre de la Communauté du Football en s'inscrivant sur le site internet « www.resoufoot.fr ». Le représentant légal est invité à s'informer des règles d'affiliation de Réseau Foot à l'adresse suivante : « www.resoufoot.fr » rubrique « Conditions Générales d'Affiliation ». Si le représentant légal souhaite être informé lors de l'inscription du mineur et/ou s'y opposer, il doit en faire la demande par courriel à « webmaster@resoufoot.fr ».	

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement des demandes et de gestion des licences. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues, à la FFF et, sauf opposition et-verse, à nos partenaires. Conformément à la « loi informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, en s'adressant à la FFF par mail à « cl@fff.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15. Le demandeur est informé que certains éléments le concernant (sanctions disciplinaires et changements de clubs notamment) peuvent apparaître sur le bulletin, l'intranet de la FFF et/ou le site internet de la FFF, de sa Ligue et/ou de son District, en application des Règlements Généraux de la FFF.



GESTION : ASCORA GUILLERMIN - 149 avenue Achille Férat - 92522 NEUILLY CEDEX - AN ONKS EUROPE - PROFAS 07603414
LIGUE DE PARIS - ILE DE FRANCE DE FOOTBALL - Police n°66075306

GARANTIES INCLUSES DANS LA LICENCE DELIVREE PAR LA LIGUE

➤ **RESPONSABILITE CIVILE VIS A VIS DES TIERS** (limite de garantie tous dommages consécutifs par année d'assurance : 40 000 000 €)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels dont dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	10 000 000 € par sinistre 2 500 000 € par sinistre	néant
Limitations particulières		
Dommages immatériels non consécutifs	750 000 € par sinistre et par an	1 000 € par sinistre
Protection pénale et recours	30 000 € par sinistre	seul d'intervention en recours 200 €

➤ **INDIVIDUELLE ACCIDENT - FRAIS MEDICAUX - FRAIS DIVERS** (limite de garantie en cas de sinistre collectif : 20 000 000 €)

La LPIFF informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties suivantes en cas de dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique sportive.

CAPITAUX DECES ET INVALIDITE POUR TOUS LES LICENCIES		MONTANTS
DECES	célibataire, veuf, divorcé sans enfants à charge	20 000 € (+10% par enfant à charge)
	marri sans enfant à charge	25 000 € (+15% par enfant à charge)
INVALIDITE PERMANENTE	réductible en fonction du taux d'IPP	de 1% à 60% x 75 000 € = capital versé (taux d'IPP x capital de référence)
Capital versé en totalité si IPP > 66%		de 67% à 100% = 75 000 €
CAPITAUX SPECIFIQUES POUR LES ARBITRES ET/OU DIRIGEANTS		MONTANTS
DECES		capital porté à 50 000 €
INVALIDITE PERMANENTE		capital de référence porté à 100 000 €
(pour les arbitres uniquement si IPP > 66%)		capital 300 000 €
INDEMNITES JOURNALIERES		80 €/jour à compter du 4ème jour jusqu'au 106ème jour dans la limite de la perte pécuniaire réellement subie
après intervention des régimes obligatoires et complémentaires		
FRAIS D'OBSEQUES		3 500 € par victime
FRAIS MEDICAUX		MONTANTS*
Frais de soins de santé		200% du tarif de convention SS
Forfait journalier hospitalier		franc réels
Frais de prothèses dentaires (par dent)		250 €
Frais de premier appareil orthodontique		650 €
Bris de lunettes ou de lentilles		400 €
Appareil et matériels divers (canes, béquilles, fauteuil roulant)		200 €
Prothèses auditives		650 €
FRAIS DIVERS		MONTANTS
Frais de premier transport		franc réels
Frais de transport pour se rendre aux soins médicaux prescrits		franc réels
Frais de reconversion professionnelle		5 000 €
Frais de remise à niveau scolaire		35 €/jour - max 3 150 € - franchise 30 jours

* dans la limite des frais réels après intervention des régimes obligatoires et complémentaires

➤ **PRESTATIONS D'ASSISTANCE** : Police EUROP ASSISTANCE n°60.002.532 (voir détail des prestations offertes ci-contre)

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Compte tenu de votre situation personnelle les garanties de la police de base peuvent vous paraître insuffisantes. Il vous est donné la possibilité de souscrire individuellement des garanties complémentaires en renvoyant le bulletin de souscription ci-contre.

GARANTIES	OPTION A	OPTION B	OPTION C	OPTION D	OPTION E	OPTION F
DECES	20 000,00 €	35 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	125 000,00 €
INVALIDITE PERMANENTE*	20 000,00 €	35 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	125 000,00 €
INDEMNITES JOURNALIERES** (en cas d'incapacité temporaire totale) Lu versée à compter du 4ème jour d'incapacité temporaire totale de travail et ce jusqu'à la consolidation et au plus pendant 106 jours dans la limite de la perte pécuniaire réellement subie	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €
COTISATION TTC par adhérent avec IJ	16,00 €	23,00 €	30,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €
COTISATION TTC par adhérent sans IJ	3,00 €	5,00 €	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €

* réductible en fonction du taux d'IPP

** uniquement pour les personnes de plus de 16 ans exerçant une activité professionnelle rémunérée régulièrement

IBS - Toute demande supplémentaire pour l'objet de vos remboursements spécifiques

GARANTIES INCLUSES DANS LA LICENCE DELIVREE PAR LA LIGUE – suite

PRESTATIONS D'ASSISTANCE – Police n°58.682.532 – Garanties souscrites auprès d'EUROP ASSISTANCE

PARTIE A CONSERVER PAR LE LICENCIE

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE	MONTANT DE GARANTIE
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaire	Transport *
Présence hospitalisation (>5 nuits)	125 €/ nuit x 5 nuits + transport *
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	35 000 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	35 000 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	MONTANT DE GARANTIE
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Prise en charge des frais de cercueil	2 300 €
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport * Aller et Retour
Accompagnement du défunt (formalités décès)	Transport * Aller et Retour
ASSISTANCE VOYAGE	MONTANT DE GARANTIE
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance en cas de modification de voyage	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte ou destruction des papiers d'identité	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte de moyens de paiement)	2 300 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site internet
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Avance caution pénale (en cas d'accident de la circulation à l'étranger)	30 500 €
Avance et prise en charge des honoraires d'avocat	7 700 €
Retour en cas de sinistre au domicile	Transport *

* en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique

En cas de besoin d'assistance vous devez joindre sans attendre EUROP ASSISTANCE aux n° suivants :
 Depuis la France - Tel : 01 41 85 85 85 / Fax : 01 41 85 85 71 Depuis l'étranger - Tel : 33 1 41 85 85 85 / Fax : 33 1 41 85 85 71
 E mail : service-medical@europ-assistance.fr

Attention : Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, obtenir l'accord préalable de l'assureur et se conformer aux solutions préconisées.
 En cas de prise en charge de frais médicaux, fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

PIECES A FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT DANS UN DELAI MAXIMUM DE 5 JOURS APRES L'ACCIDENT (PAR L'INTERMEDIAIRE DE VOTRE CLUB)

- ❖ Déclaration d'accident dûment complétée et signée de votre club
- ❖ Certificat médical initial des blessures (fourni par le médecin traitant)
- Si frais médicaux restés à votre charge, après intervention du régime obligatoire et complémentaire
 - ❖ Si pas de mutuelle : originaux des bordereaux de la Sécurité Sociale
 - ❖ Si Mutuelle : originaux des bordereaux de la Mutuelle
- En cas d'hospitalisation :
 - ❖ Bulletin de situation fourni par l'hôpital
- Si arrêt de travail et perte de salaire :
 - ❖ Certificat d'arrêt de travail (fourni par le médecin traitant).
 - ❖ Copie des 2 derniers bulletins de paie précédents l'accident.
 - ❖ Copie du (ou des) bulletin (s) de paie sur le(s)quel(s) le salaire a été retenu
 - ❖ Originaux des bordereaux du versement des indemnités journalières du régime obligatoire et éventuellement des régimes de prévoyance.

Le présent document n'engage pas la responsabilité de GENERALI et EUROP ASSISTANCE au-delà des limites des contrats pré cités

Pour nous contacter : CABINET ASCORA – GUILLERMIN – 149 AVENUE ACHILLE PERETTI – 92522 NEUILLY CEDEX
 n.pachot@ascora.com - Nathalie PACHOT
 Tel : 01.55.62.11.15 Fax : 01.55.62.11.30

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nom et Prénom : Date de Naissance :

Adresse :

Club :

Je joins un chèque de €

Date et signature du licencié :

CABINET ASCORA – GUILLERMIN
 149 avenue Achille Peretti
 92522 NEUILLY CEDEX

Document à compléter recto verso et à retourner, signé et accompagné de votre règlement, à l'adresse ci-dessus



GESTION : ASCORA GUILLERMIN - 149 avenue Achille Peretti - 92522 NEUILLY CEDEX - N°ORIAS 07020142 - N°ORIAS 07000419

LIGUE DE PARIS – ILE DE FRANCE DE FOOTBALL – Police n°66075306

GARANTIES INCLUSES DANS LA LICENCE DELIVREE PAR LA LIGUE

➤ **RESPONSABILITE CIVILE VIS A VIS DES TIERS** (limite de garantie tous dommages confondus par sinée d'assurance : 40 000 000 €)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels	10 000 000 €	par sinistre
dont dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	2 500 000 €	par sinistre
Limitations particulières		
Dommages immatériels non consécutifs	750 000 €	par sinistre et par an
Protection pénale et recours	30 000 €	Par sinistre seuil d'intervention en recours 200 €

➤ **INDIVIDUELLE ACCIDENT – FRAIS MEDICAUX – FRAIS DIVERS** (limite de garantie en cas de sinistre collectif : 20 000 000 €)

La LPIFF informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties suivantes en cas de dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique sportive.

CAPITAUX DECES ET INVALIDITE POUR TOUTS LES LICENCIES		MONTANTS
DECES	célibataire, veuf, divorcé sans enfants à charge	20 000 € (+15% par enfant à charge)
	marlé sans enfant à charge	25 000 € (+15% par enfant à charge)
INVALIDITE PERMANENTE	réductible en fonction du taux d'IPP	de 1% à 66% x 75 000 € = capital versé (taux d'IPP x capital de référence)
	Capital versé en totalité si IPP > 66%	de 67% à 100% = 75 000 €
CAPITAUX SPECIFIQUES POUR LES ARBITRES ET/OU DIRIGEANTS		MONTANTS
DECES		capital porté à 50 000 €
INVALIDITE PERMANENTE		capital de référence porté à 100 000 €
	(pour les arbitres uniquement si IPP > 66%)	capital 300 000 €
INDEMNITES JOURNALIERES		82 €/ jour à compter du 4ème jour jusqu'au 1095ème jour dans la limite de la perte pécuniaire réellement subie
	après intervention des régimes obligatoires et complémentaires	
FRAIS D'OBSEQUES		3 500 € par victime
FRAIS MEDICAUX		MONTANTS *
Frais de soins de santé		200% du tarif de convention SS
Forfait journalier hospitalier		frais réels
Frais de prothèses dentaires (par dent)		250 €
Frais de premier appareil orthodontique		650 €
Bris de lunettes ou de lentilles		400 €
Appareil et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuil roulant)		200 €
Prothèses auditives		650 €
FRAIS DIVERS		MONTANTS
Frais de premier transport		frais réels
Frais de transport pour se rendre aux soins médicaux prescrits		frais réels
Frais de reconversion professionnelle		8 000 €
Frais de remise à niveau scolaire		35 €/ jour - max 3 150 € - franchise 30 jours

* dans la limite des frais réels après intervention des régimes obligatoires et complémentaires

➤ **PRESTATIONS D'ASSISTANCE** : Police EUROP ASSISTANCE n°56.662.532 (voir détail des prestations offertes au verso)

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Compte tenu de votre situation personnelle les garanties de la police de base peuvent vous paraître insuffisantes. Il vous est donné la possibilité de souscrire individuellement des garanties complémentaires en renvoyant le bulletin de souscription ci-contre.

GARANTIES	OPTION A	OPTION B	OPTION C	OPTION D	OPTION E	OPTION F
DECES	20 000,00 €	35 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	125 000,00 €
INVALIDITE PERMANENTE *	20 000,00 €	35 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €	100 000,00 €	125 000,00 €
INDEMNITES JOURNALIERES ** (en cas d'incapacité temporaire totale) IJ versée à compter du 4ème jour d'incapacité temporaire totale de travail et ce jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1095 jours dans la limite de la perte pécuniaire réellement subie	16,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	50,00 €
COTISATION TTC par adhérent avec IJ	16,00 €	23,00 €	30,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €
COTISATION TTC par adhérent sans IJ	3,00 €	5,00 €	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €
COCHEZ L'OPTION CHOISIE	<input type="checkbox"/>					

* réductible en fonction du taux d'IPP

** uniquement pour les personnes de plus de 16 ans exerçant une activité professionnelle rémunérée régulièrement

NB : toute demande supplémentaire peut faire l'objet d'une tarification spécifique

➤ A compléter et à signer au dos

1.5. MODIFICATION DES STATUTS

Tout changement dans les statuts du club doit être notifié, dans les **15 jours**, au District des Yvelines, qui transmettra à la Ligue de Paris-Ile de France, laquelle informera la Fédération¹.

Par ailleurs, une déclaration doit être faite, dans les **3 mois**, à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social)².

¹ article 35 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 5 de la loi du 1er juillet 1901

1.6. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Tout changement dans la composition du Bureau du club doit être notifié, dans les **15 jours**, au District des Yvelines, qui transmettra à la Ligue de Paris-Ile de France, laquelle informera la Fédération¹.

Par ailleurs, une déclaration doit être faite, dans les **3 mois**, à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social).

Cette déclaration doit indiquer les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des personnes chargées de l'administration ou de la direction du club².

¹ article 35 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et article 3 du décret du 16 août 1901

1.7. CHANGEMENT DE CORRESPONDANT

Tout changement de correspondant du club, ou des coordonnées du correspondant, doit être notifié, **le plus vite possible**, au District des Yvelines, qui transmettra à la Ligue de Paris-Ile de France.

1.8. CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Le changement d'adresse du siège social d'un club doit être notifié, dans les **15 jours**, au District des Yvelines, qui transmettra à la Ligue de Paris-Ile de France, laquelle informera la Fédération.

Par ailleurs, une déclaration doit être faite, dans les **3 mois**, à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social)¹.

On notera que :

- ✓ l'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social².
- ✓ En cas de demande de fusion, c'est le siège social des clubs qui souhaitent fusionner, tel qu'enregistré au début de la saison concernée qui est pris en compte pour apprécier la distance maximale de 15 km, voie routière la plus courte, entre les sièges des clubs concernés³.
- ✓ Le siège du club doit correspondre au lieu où se déroule l'activité effective du club⁴.

¹ article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et article 3 du décret du 16 août 1901

² article 38.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ article 38.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 39.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

1.9. CHANGEMENT DE NOM

Tout club qui désire changer de nom doit en demander l'autorisation à la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire du District des Yvelines et de la Ligue de Paris-Ile de France.

Un tel changement doit intervenir **avant le 1^{er} juin** pour prendre effet au début de la saison suivante¹.

Par ailleurs, une déclaration doit être faite, dans les **3 mois**, à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social)².

¹ article 36 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901



2. LES JOUEURS

2.1. DEMISSION

2.1.1. PRINCIPE

Jusqu'à la saison 2008 / 2009, tout joueur désirant changer de club devait démissionner de celui auquel il était licencié, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat, ...)

La démission était donnée sur un imprimé comportant deux volets, signés du joueur et entièrement remplis.

Cet imprimé était fourni par la Fédération Française de Football, et vendu par la Ligue de Paris-Ile de France et le District des Yvelines.

Les deux volets de la démission devaient être adressés, par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la Ligue du club quitté¹.

Le joueur qui mutait en période normale des mutations, devait, pour changer de club poster sa démission au plus tard le 30 juin, ou le 1er juillet, si le 30 juin est un samedi ou un dimanche².

2.1.2. EXCEPTIONS

La démission n'était pas nécessaire s'il s'agissait :

- ✓ d'un joueur quittant un club en inactivité totale³,
- ✓ d'un joueur des catégories du football d'animation (en-dessous de la catégorie "13 ans"), qui doivent simplement produire la preuve de l'information du club quitté⁴,
- ✓ d'un joueur de catégorie "13 ans" ou "15 ans", s'il produit l'accord écrit du club quitté⁵,
- ✓ d'un joueur de catégorie « 18 ans » ou d'une joueuse de catégorie « 16 ans F » qui désire évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge au sein de son nouveau club, et s'il produit l'accord du club quitté⁶,
- ✓ d'un joueur nouveau, c'est-à-dire d'un joueur qui, au cours de la précédente saison, n'a eu aucune qualification, n'a pas renouvelé à son club en validant sa licence et n'a pas signé de bordereau de demande de licence⁷.

¹ article 90 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 91 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ article 93.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁵ article 99.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁶ article 99.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁷ article 116 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 6 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences

2.1.3. LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence, et une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, s'il est affilié à la F.F.F., après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- ✓ joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale,
- ✓ joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation,
- ✓ joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.¹

¹ article 90 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 3 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences

2.2. OPPOSITION AUX CHANGEMENTS DE CLUBS

Jusqu'à la saison 2008 / 2009, en cas d'opposition à la mutation, le club quitté devait la faire parvenir simultanément au joueur et à la Ligue quittée, par envoi recommandé, dans les 10 jours de la réception de la démission.

Cette opposition devait être motivée et être revêtue du cachet du club et signée du Président ou du Secrétaire, et le club quitté joignait à l'opposition adressée à la Ligue régionale le récépissé postal de l'envoi recommandé de l'opposition au joueur.

Le droit d'opposition¹ était porté au débit du compte du club qui forme opposition, sauf dans le cas où le club s'était vu notifier une décision de la Ligue exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit soit joint à l'opposition. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier².

Depuis la saison 2009 / 2010 :

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la F.F.F., après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs, par la fonction « Notifications ».

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).

Cette opposition doit être motivée.

A noter à ce sujet que la Ligue de Paris-Ile de France a, à ce sujet, publié, pour la saison 2010 / 2011, le communiqué suivant :

¹ actuellement 25 €

² décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France du 25/4/2007.

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations informe les clubs s'opposant au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, qu'après avoir cliqué sur l'icône " opposition " dans Footclubs, ils doivent impérativement :

indiquer le motif du refus et fournir un commentaire, puis valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme, et la licence « M » 2010 / 2011 sera accordée au nouveau club.

En outre, dès lors que le motif invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « commentaire », le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable sur le fond.

L'opposition effectuée par le club quitté suspend la délivrance de la licence jusqu'à décision de la Ligue.¹

La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération Française de Football².

¹ article 3 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences

² article 193 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.3. DEMANDE DE LICENCE

L'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 14 mars 2009 a apporté des modifications importantes à la procédure de demande de licences.

2.3.1. LE RECOURS OBLIGATOIRE AU LOGICIEL FOOTCLUBS

Depuis la saison 2009 / 2010, les demandes de licences pour les joueurs amateurs, les Dirigeants et les Educateurs Fédéraux sont saisies en totalité par les clubs, à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur Internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences ».

Il en est de même, à compter de la saison 2010 / 2011, pour les demandes de licences des joueurs fédéraux.

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale.¹

➤ Sont concernés :

- les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires dans le club d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;
- les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;
- les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

➤ Ne sont pas concernées :

- les demandes et la délivrance de licences des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, des arbitres ou des licenciés « Technique » ou « Moniteur », qui sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif, ainsi que ceux relevant des procédures d'exception détaillées dans l'annexe 2 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences ci-après reproduit².

Des procédures d'exception s'appliquent en effet pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des Dirigeants et des Educateurs Fédéraux lorsque :

. l'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs,

¹ article 80 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences

. le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

2.3.2. LICENCE LE GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Le Guide de Procédure pour la délivrance des licences figure en annexe 1 aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et définit la procédure administrative.

Il est intégralement reproduit ci-après :

GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Nouveau texte entré en vigueur à compter du 1^{er} juin 2010 et remplaçant la précédente annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 1 - Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les dirigeants et les éducateurs fédéraux sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur Internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences ».

Sont concernés :

- Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires dans le club d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;
- Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;
- Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Ne sont pas concernées :

- Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent Guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe 2 au présent Guide.

Article 2 - Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est

demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent Guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la Fédération Française de Football pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

A noter qu'interrogée par la Ligue de Paris-Ile de France, la Fédération avait indiqué que, « sauf à priver le dispositif de son efficacité, le délai de 4 jours francs (égal au délai d'opposition à changement de club dont dispose le club quitté), accordé par l'article 82 au club qui sollicite la délivrance de la licence pour compléter le dossier, ne débute que le jour où le club est avisé par la Ligue, via Footclubs, que le dossier de demande de licence est incomplet et que les pièces manquantes lui sont indiquées. »¹ Désormais, l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence, par Footclubs.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence est annulé automatiquement. Une notification électronique est automatiquement

¹ Réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 6/8/2009

transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation. Ce délai de 30 jours peut, le cas échéant, être prolongé une fois afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 2 bis – Photographie

Préalablement à la demande de licence et de manière distincte de celle-ci, les clubs ont la possibilité de numériser la photographie de leurs licenciés, et de la télécharger dans Footclubs, afin que celle-ci soit pré-imprimée directement sur la licence par l'instance concernée.

Ces photographies doivent respecter les caractéristiques suivantes, un contrôle étant effectué par l'instance chargée de la délivrance de la licence :

1- Format

La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels).

2 - Qualité de la photo

La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.

3 – Couleur, luminosité et contraste

La photo, en couleurs, doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition (éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).

4 – Fond

Le fond doit être uni, de couleur claire.

5 - Tête, visage et yeux

La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »).

6 – Regard, position de la tête et expression

Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.

7 - Lunettes et montures

La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.

8 – Taille du fichier

Pour transmettre la photo dans Footclubs, la taille du fichier ne doit pas excéder 1,2 Méga Octets.

En cas de refus de la photographie par l'instance chargée de la délivrance de la licence, le club demandeur reçoit une notification électronique afin qu'il puisse en télécharger une nouvelle.

Une fois la photographie de la personne concernée validée, il est impossible de la modifier pour la saison concernée.

Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeur(e)s. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai.

Les photographies numérisées par les clubs sont destinées exclusivement à être affichées dans Footclubs et apposées sur les licences concernées.

La numérisation des photographies s'effectue à titre facultatif pour la saison 2010 / 2011 mais sera obligatoire à compter de la saison 2011 / 2012.

Article 3 - Changement de club

1. Cas général

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la F.F.F., après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs, par la fonction « Notifications ».

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence.

L'opposition suspend la délivrance de la licence jusqu'à décision de l'instance concernée.

Le club quitté a la possibilité de lever électroniquement cette opposition à tout moment avant son examen par la Commission régionale compétente.

2. Cas particulier des changements de club nécessitant l'accord du club quitté

Dans le cas d'un « changement de club » nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord.

En cas d'accord, le club demandeur peut alors saisir sa demande de licence comme dans le cas général évoqué au paragraphe précédent, le club quitté perdant toutefois la possibilité de s'opposer au départ du joueur concerné.

En cas de non délivrance de l'accord, toute demande de changement de club vers le club demandeur est bloquée automatiquement.

Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.

Article 4 - Double licence

1. Dans le cas de double licence dans deux clubs différents, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la F.F.F., après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs, par la fonction « Notifications ».

2. Dans le cas de double licence au sein du même club, il est possible d'effectuer les deux demandes de licence sur le même formulaire mais elles doivent faire l'objet de saisies distinctes et le formulaire doit être téléchargé deux fois.

Article 5 - Date d'enregistrement des licences

La date d'enregistrement imprimée sur la licence et figurant dans Footclubs est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Toutefois, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet, la date figurant sur la licence est celle du 1^{er} juillet.

Article 6 - Edition des licences

Dans le cas des « renouvellements » et des « nouvelles demandes », les licences sont imprimées par l'instance compétente lorsque l'ensemble des pièces à fournir a été transmis par le club et qu'elle les a validées.

Dans le cas des « changements de club », cette édition ne peut se faire qu'à l'échéance de la période d'opposition fixée à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 7 - Conditions générales d'utilisation du site Internet Footclubs

Ces conditions sont accessibles sur chacune des pages du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la F.F.F. à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

Article 8 - Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licence des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, des arbitres ou des licenciés « Technique » ou « Moniteur » sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer une licence « Technique » ou « Moniteur » ou un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

Article 9 - Demandes frauduleuses et abusives

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207.

ANNEXE 1

PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

(JOUEURS AMATEURS, FEDERAUX, DIRIGEANTS ET EDUCATEURS FEDERAUX)

1. Nouvelle licence :

Dans tous les cas :

1.1 Demande de licence dûment complétée et signée

1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des Educateurs Fédéraux :

1.3 Copie du diplôme

2. Renouvellement :

Dans tous les cas :

2.1 Demande de licence dûment complétée et signée

3. Changement de club en France :

Dans tous les cas :

3.1 Demande de licence dûment complétée et signée

3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des joueurs venant de clubs appartenant à des associations reconnues :

3.3 Preuve de l'information de changement de club au club quitté

4. Changement de club international ou première demande de licence pour les joueurs de nationalité étrangère :

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

- Pour les cas résultant de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

4.3. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

4.4. Justificatif du lien de filiation

4.5. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...)

- Pour les cas résultant de l'article 106.9.b) :

4.6. Convention de formation entre le club et le joueur

- Pour les cas résultant de l'article 106.11. :

4.7. Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Viamichelin, mappy...)

4.8. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...)

- Pour les cas résultant de la jurisprudence de la F.I.F.A.. (joueur présent continuellement en France pendant 5 années précédant sa demande) :

4.9. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

5. Pièces supplémentaires en cas de double licence « Joueur » (pour la deuxième demande d'une licence « Joueur » dans la même saison)

5.1 Première licence du joueur, pour la saison en cours, originale (cette pièce est adressée par courrier à la Ligue concernée ou remise au guichet de celle-ci le cas échéant)

6. Pièces à fournir en cas de changement de situation

Changement de nationalité :

6.1 Justificatif de nationalité

7. Joueur ou joueuse fédéral(e)

Dans tous les cas :

7.1 Demande de licence dûment complétée et signée

7.2 Contrat (cette pièce est adressée par courrier recommandé ou courriel à la F.F.F.)

7.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

7.4 Formulaire assurance dûment complété et signé

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

7.5 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler

Pièce supplémentaire pour les joueurs déjà licenciés amateurs dans le même club pour la saison en cours

7.6 Licence amateur originale (cette pièce est adressée par courrier à la F.F.F.)

8. Joueur ou joueuse reclassé(e) amateur

Dans tous les cas :

8.1 Demande de licence dûment complétée et signée

8.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

8.3 Copie du titre de séjour en cours de validité

ANNEXE 2

PROCEDURES D'EXCEPTION

1. **Ces procédures d'exception** s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des dirigeants et des Educateurs Fédéraux lorsque :

- L'instance chargée de la délivrance de la licence d'un club ne dispose pas de Footclubs.
- Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

2. Demande de licence par le club

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé «Demande de licence » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 1 du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

3. Notification au club

Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

L'instance chargée de la délivrance de la licence informe le club dans les trois cas suivants :

- Notification au club quitté du départ d'un joueur, sauf :
 - s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;
 - s'il est licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Notification au premier club d'une demande de double licence.
- Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club.

Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club

Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

2.3.3. LES PERIODES DE CHANGEMENT DE CLUB

Jusqu'à la saison 2008 / 2009, le joueur qui souhaitait changer de club en période normale des mutations, devait poster sa démission au plus tard le 30 juin, ou le 1^{er} juillet, si le 30

juin était un samedi ou un dimanche, et le nouveau club devait adresser à la Ligue régionale le dossier de demande de licence, du 1^{er} juin au 16 juillet.

Depuis la saison 2009 / 2010, les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- **en période normale**, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet,

*A noter qu'à la suite des incidents techniques qui ont perturbé, en juin 2010, l'activité de délivrance des licences, le Conseil Fédéral a décidé, le 2 juillet 2010, que les demandes de licences « Changement de club » enregistrées dans Footclubs jusqu'au 11 juillet 2010 inclus seraient, à **titre exceptionnel**, considérées comme des demandes de licences en période normale.*

- **hors période**, du 2 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et dans les statuts particuliers.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le 1^{er} juillet est un dimanche, la fin de la période normale est reportée au 2 juillet.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, **avant** de saisir la demande de changement de club.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.¹

Les spécificités du changement de club des jeunes :

Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- ✓ les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement,
- ✓ quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U 6 à U 13 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

¹ article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.¹

RAPPEL :

Dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **6**, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football².

2.3.4. L'ENREGISTREMENT DE LA LICENCE

La date d'enregistrement de la licence est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs si le dossier est complet ou complété avant l'échéance de la période d'opposition.

Toutefois, si la demande saisie est incomplète et n'est complétée qu'après l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir³.

Il est précisé que pour les dossiers adressés complets et, le cas échéant, complétés avant le 1^{er} juillet inclus, la date d'enregistrement mentionnée sur la licence sera, en tout état de cause, celle du 1^{er} juillet. Aucune licence ne devra donc porter une date d'enregistrement antérieure au 1^{er} juillet et ce, même si la demande a été adressée complète au mois de juin.

La date d'enregistrement de la licence sert de référence pour le calcul du délai de qualification⁴

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « Renouvellement » et une licence « Changement de club », seule est valable la licence « Changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les Règlements Généraux⁵.

¹ article 99 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
voir page 73

² article 160.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ voir page 63

⁵ article 82.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.3.5. REGLEMENT FINANCIER

Une provision de 80 %, calculée à partir des licences enregistrées la saison précédente, est réclamée par la Ligue de Paris-Ile de France, par lettre à tous les clubs, au 1^{er} juin.

Elle peut être transmise sous la forme d' 1 ou 2 chèques, au choix.

Si le club expédie 2 chèques, chacun doit être de 50 % de la provision demandée.

Ces règlements doivent parvenir au service Comptabilité de la Ligue pour le 1^{er} juillet au plus tard.

Le 1^{er} chèque sera encaissé dès réception, et le second le sera le 20 septembre.

Les droits de changement de club associés à la délivrance de la licence Mutation sont facturés aux clubs au 30 septembre. Le règlement de ces droits doit se faire à l'échéance mentionnée sur la facture qui est adressée par lettre aux clubs.

Deux relevés sont effectués les 30 novembre et 31 mars¹.

Les licences ne sont éditées que si la provision spécifique licences figure sur le compte du club.

2.3.6. LES MUTATIONS INTERNATIONALES

Les mutations internationales sont régies par les articles 106 à 113 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2.3.7. ENVOI DES LICENCES AUX CLUBS

Les licences sont adressées par la Ligue de Paris-Ile de France aux correspondants des clubs, aux frais de ces derniers (0,18 € par licence).

2.3.8. DUPLICATA DE LICENCE

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs licences, le club doit avertir la Ligue de Paris-Ile de France, **par courrier à en-tête du club (ou sur l'imprimé type mis à disposition sur le site Internet de la Ligue)** en indiquant les noms et prénoms des joueurs (si possible les numéros de licence), et en joignant en cas de vol, le récépissé de déclaration auprès des autorités compétentes.

La Ligue éditera des duplicatas de ces licences, que le club devra obligatoirement valider².

Chaque duplicata est facturé par la Ligue au prix de la licence initiale, hors la part assurance.

¹ article 3 du Règlement Sportif Général de Ligue de Paris-Ile de France

² voir page 61

**TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES POUVANT ETRE
SOUHAITES PAR LES CLUBS PEUVENT ETRE OBTENUS AUPRES DE
LA LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE :**



01.42.44.12.12



01.42.44.12.23

2.4. VALIDATION DE LA LICENCE

- ✓ Une fois reçue la licence pré-imprimée, le club, sous sa responsabilité :
 - colle une photo d'identité récente du licencié, si celle-ci n'a pas été numérisée par le club, via Footclubs, et pré-imprimée sur la licence,
 - le fait signer pour authentifier la licence,
 - plastifie cette partie de la licence¹.

Jusqu'alors, la validation de la licence imposait également de valider la licence par la mention de la visite médicale de non contre-indication (nom du médecin, date de l'examen médical, signature manuscrite et cachet du médecin).

Cela n'est plus nécessaire désormais dès lors que le formulaire de demande de licence comprend un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui doit être obligatoirement rempli et signé, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

- ✓ Il en est de même pour les éducateurs fédéraux et les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles.

Le dirigeant n'est pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit².

Il est précisé à cet égard que l'accord intervenu entre la Ligue de Paris-Ile de France et GENERALI, prévoit que même en l'absence de certificat médical, le dirigeant conserve la qualité d'assuré.

Un exemplaire du formulaire de demande de licence figure à la suite du chapitre 1.4 du présent Guide, portant sur l'information des licenciés en matière d'assurance³.

- ✓ S'agissant du certificat médical de non contre-indication figurant sur la demande de licence, il doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
 - le nom du médecin
 - la date de l'examen médical
 - la signature **manuscrite** du médecin
 - le cachet du médecin.

¹ article 83 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 70.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ voir au chapitre 1.4 du présent Guide

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué, d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant¹.

Le principe est le même, de façon générale, dans tous les cas où le cachet apposé n'est pas celui du médecin signataire, et notamment s'il s'agit d'un médecin exerçant dans un établissement hospitalier et qui utilise le cachet de son chef de service².

Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale, pour validation³.

ATTENTION :

Si à l'occasion d'une rencontre, un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'aura pas été effectuée, et si les réserves formulées sur ce fait sont régulièrement confirmées⁴, le droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District⁵ sera mis à la charge du club du joueur en cause⁶.

¹ article 72.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² décision de la Commission Centrale des Statuts et Règlements du 2/6/98

³ article 72.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ voir page 137

⁵ actuellement 42 €

⁶ article 30.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

2.5. QUALIFICATION

- ✓ La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles¹.
- ✓ Un joueur n'est toutefois qualifié que si est respecté le **délai de qualification**

Le joueur amateur, le licencié Technique ou Moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence².

Exemple : Licence enregistrée le 1^{er} septembre 2010

 Le joueur est qualifié le 6 septembre 2010

Pour reprendre la formule précédemment en vigueur, il ne pourra jouer que le 5^{ème} jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence.

Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est de 4 jours francs, comme indiqué ci-dessus, pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France³.

Le délai de 4 jours francs débute à compter de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est, soit la date de la saisie de la demande sur Footclubs, soit la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir, le délai de qualification et la période d'opposition ne coïncidant pas dans ce dernier cas.

Rappelons que :

. la date d'enregistrement de la licence est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs si le dossier est complet ou complété avant l'échéance de la période d'opposition.

. toutefois, si la demande saisie est incomplète et n'est complétée qu'après l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.⁴

Les exemples cités dans le tableau ci-après permettent de bien comprendre à partir de quelle date le joueur est qualifié, selon que sa demande de licence était complète, ou qu'elle était incomplète et a été complétée avant l'échéance du délai d'opposition.

¹ article 87 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 89.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ article 89.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Exemples :

Attention : ces exemples ne concernent que les cas pour lesquels la procédure normale de demande de licence via Footclubs est utilisée.

1. Cas d'une demande de licence **complète** saisie le 1/9/2010 :

■ Période durant laquelle le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition. *

□ Jour à partir duquel le joueur est qualifié.

Ainsi dans le cas présent :

- la date d'enregistrement figurant sur la licence est celle du 1/9/2010,
- du 1/9/2010 au 5/9/2010, le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition,
- à partir du 6/9/2010, le joueur peut jouer et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, ne peut plus faire opposition.

Il en sera de même dans le cas d'une demande de licence incomplète saisie le 1/9/2010 et complétée avant le 5/9/2010 inclus.

2. Cas d'une demande **incomplète** saisie le 1/9/2010 et **complétée** le 6/9/2010 :

■ Période durant laquelle le joueur n'est pas qualifié et où le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition. *

◆ Période durant laquelle le joueur n'est pas qualifié mais où le club quitté, le cas échéant, ne peut plus faire opposition.

□ Jour à partir duquel le joueur est qualifié.

Ainsi dans le cas présent :

- la date d'enregistrement figurant sur la licence est celle du 6/9/2010,
- du 1/9/2010 au 5/9/2010, le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition,
- du 6/9/2010 au 10/9/2010, le joueur n'est pas encore qualifié, mais le club quitté, dans le cas d'un changement de club, ne peut plus faire opposition,
- à partir du 11/9/2010, le joueur peut jouer.

* Rappelons qu'en cas de changement de club nécessitant l'accord du club quitté, le club qui a délivré cet accord, via Footclubs, perd le droit de s'opposer au départ du joueur concerné.

ATTENTION :

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football¹.

¹ article 88 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.6. JOUEURS LICENCIES APRES LE 31 JANVIER

2.6.1. PRINCIPE

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.¹

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise à cette disposition.²

2.6.2. EXCEPTIONS

N'est pas visé par cette interdiction :³

- ✓ le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification
- ✓ le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club
- ✓ le joueur ou la joueuse licenciés "U 6" à "U 19" et "U 7 F" à "U 19 F", participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »
- ✓ le joueur participant à une compétition officielle disputée par :
 - les équipes évoluant dans les divisions de District inférieures à la Division d'Excellence,
 - les équipes évoluant dans la dernière Division des Championnats suivants de la Ligue de Paris-Ile de France :
 - o Seniors Féminines
 - o Football d'Entreprise du Samedi matin
 - o Critérium du Samedi Après-Midi⁴.
- ✓ le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B (l'Excellence du Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi, le Championnat Départemental de Futsal et le Football Loisir)

¹ article 152.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 152.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ article 152.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France du 23/6/2010
article 7.13 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France

2.7. JOUEURS DE NATIONALITE ETRANGERE

- ✓ les joueurs ressortissants d'une nation étrangère, membre de l'Union Européenne (U.E.)¹ se voient délivrer une licence frappée du cachet U.E.

Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français².

Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen (E.E.E.)³ sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne⁴.

Les joueurs de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs français⁵.

- ✓ Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié "U 16", ou de licenciée " U 15 F" pour une joueuse.
- ✓ Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié " U 17 " pour un joueur ou " 16 F " pour une joueuse⁶.
- ✓ Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère⁷.

¹ nations membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, et

- depuis le 1/5/2004, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie

- depuis le 1/4/2007, Bulgarie et Roumanie

² article 68.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

³ nations membres de l'Espace Economique Européen : Islande, Norvège, Lichtenstein.

⁴ article 68.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁵ article 68.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁶ article 67 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁷ article 69 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.8. CACHET "MUTATION"

2.8.1. PRINCIPE

Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation", valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Sont également visés par ces dispositions :

- ✓ les joueurs titulaires d'une licence libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de statut,
- ✓ les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association¹.

2.8.2. LE "JOUEUR NOUVEAU"

Les nouvelles demandes concernent les personnes non titulaires dans le club d'une licence valide de même type (Libre, Entreprise, Futsal, Loisir) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente.²

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté³.

2.8.3. LES CAS DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

Ils sont prévus par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., reproduit ci-après :

" Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié "U 6" à "U 16" ou de la joueuse licenciée "U 6 F" à "U 15 F".
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissous ou en non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

¹ article 115 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 1 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences

³ article 116 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

c) du joueur en fin de cycle à l'I.N.F. signant dans un club amateur ou indépendant, ou en cas de retour au club quitté, dans un club à statut professionnel.

d) du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine, avec l'accord du club quitté dans les trois cas.

e) du joueur ou de la joueuses issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, pour un autre club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du titulaire d'une licence "Technique" ou "Moniteur", du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral.

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat.

h) du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur au sein d'un club à statut professionnel. »

2.8.4. LES PIÈCES A FOURNIR POUR OBTENIR LA DISPENSE DU CACHET MUTATION

Pour obtenir la dispense du cachet Mutation sur la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions dans sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine, il y a lieu de d'obtenir, via Footclubs, l'accord du club quitté et ce, quelle que soit la période de mutation.

2.9. NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS

Le nombre de joueurs étrangers hors Union Européenne (U.E.)¹ ou Espace Economique Européen (E.E.E.)² pouvant être inscrits sur la feuille de match par les clubs de nationalité Française ou affiliés sous la dénomination d'une nation étrangère membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. était, jusqu'à la saison 98/99, fixé à 5 au maximum dans les compétitions organisées par la Ligue de Paris-Ile de France et ses Districts, ainsi qu'en Coupe de France, pour les clubs dont l'équipe première évolue en Championnats de Ligue ou de District.

Le nombre de joueurs étrangers n'était pas limité dans les compétitions de jeunes.

Depuis la saison 1999 / 2000, et comme cela a été décidé par l'Assemblée Fédérale du 30 janvier 1999, **le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match est illimité**, sauf dispositions spécifiques aux équipes disputant les Championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, le Championnat National, la Coupe de France, la Coupe de la Ligue et le Championnat National des "U 19"³.

Depuis la saison 2005 / 2006, comme cela a été décidé par l'Assemblée Fédérale du 25 juin 2005, le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrites sur la feuille de match, ne peut excéder 3 dans les Championnats de France Féminins.

Enfin, dans le Championnat de France Futsal, créé à compter de la saison 2009 / 2010, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match, ne peut excéder 2.⁴

¹ nations membres de l'Union Européenne : voir page 67

² nations membres de l'Espace Economique Européen : voir page 67

³ article 165 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 16.7 du Règlement du Championnat de France Futsal

2.10. NOMBRE DE JOUEURS AVEC LICENCE MUTATION

2.10.1. PRINCIPE

Dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6¹, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football².

En Coupe de France, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs³.

En Coupe Gambardella-Crédit Agricole, les clubs sont soumis, depuis la saison 1999 / 2000, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs⁴.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District des Yvelines.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, **réduit** de **2, 4 ou 6** unités, dans les conditions prévues par l'article 55.1 du Statut de l'Arbitrage⁵,
- peut, pour ce qui concerne l'équipe (ou les équipes) de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être **augmenté** d'**1** unité, dans les conditions prévues par l'article 53 du Statut de l'Arbitrage⁶,
Ce muté supplémentaire est utilisable dans toutes les compétitions officielles disputées par l'équipe choisie, y compris en Coupe de France ou en Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- peut, depuis la saison 2006 / 2007, pour les clubs masculins possédant ou non une section féminine, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être **augmenté** d'**1** unité lorsqu'ils ont un groupe de licenciées, des U 6 F aux U 13 F qui participe avec au moins 5 licenciées desdites catégories, à au moins 8 plateaux de football à effectif réduit féminins organisés le dimanche matin par leur District d'appartenance (le plateau régional

¹ article 160.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² voir page 41

³ article 7.3.4 du Règlement de la Coupe de France

⁴ article 7.3.2 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole

⁵ voir page 17

⁶ voir page 19

organisé par la Ligue entrant également dans le décompte de ces 8 plateaux).

Le calendrier de tous les plateaux de foot à effectif réduit féminins est communiqué en début de saison par le District d'appartenance.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 55 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France et des Districts Franciliens¹,

- peut être **augmenté** par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la Fédération Française de Football, dans les conditions fixées par l'article 164 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, reproduit ci-après :

" 1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3. Si deux joueurs signent :

- soit une licence en faveur de l'I.N.F,
- soit, s'ils sont licenciés "U 13" à "U 19", une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé,

Le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes de jeunes.

Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des joueurs mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

¹ décisions du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France des 20/6/2007 et 19/6/2008

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F., ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateur."

ATTENTION :

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

2.11. PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

2.11.1. PRINCIPE

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- ✓ le même jour,
- ✓ au cours de deux jours consécutifs¹.

2.11.2. EXCEPTIONS

1) Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux, qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.
- b) Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- c) les joueurs amateurs ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (et donc de l'article 7.9 du Règlement Sportif du District des Yvelines).²
- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

¹ article 151.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² voir page 79

d) les joueurs "U 18" et "U 19", entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre de Coupe Gambardella-Crédit Agricole ou de Championnat National "U 19".

2) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.¹

¹ article 151.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.12. PARTICIPATION EN EQUIPE INFÉRIEURE

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.¹

Toutefois, la participation des joueurs dans une équipe inférieure de leur club est soumise à certaines restrictions :

➔ TOUT AU LONG DE LA SAISON :

Un joueur ne peut participer à un match de compétition du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.²

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et qui sont rappelées ci-après :

- ✓ la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- ✓ cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.³

➔ LORS DES 5 DERNIÈRES RENCONTRES DE CHAMPIONNAT :

Ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.⁴

La participation en surclassement des joueurs "U 13 " à "U 19" et des joueuses "U 13 F" à "U 19 F" à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur

¹ article 7.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 7.9 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ article 7.9 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ article 7.10 du Règlement Sportif du District des Yvelines

catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.¹

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées (ce qui signifie, par exemple, qu'une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent).²

A noter enfin qu'à l'instar de ce qui est prévu pour ce qui est de la participation des joueurs, en surclassement, à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, la participation des joueurs licenciés U 20 :

- aux compétitions de catégorie d'âge U 19, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de catégorie Senior,
- aux compétitions de catégorie Senior, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de catégorie d'âge U 19 lorsqu'elle est réglementairement possible,³

étant noté toutefois que restent applicables les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux qui interdisent, sauf exceptions, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle, le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.⁴

¹ article 167.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 7.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28/7/2009

⁴ voir page 79

2.13. PARTICIPATION POUR UN SEUL CLUB DANS UN MEME GROUPE DE CHAMPIONNAT ET AU TITRE D'UNE MEME COUPE

Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions Seniors du District des Yvelines :

- ✓ que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
- ✓ que pour un seul club au titre d'une même coupe.¹

¹ article 7.5 du Règlement Sportif du District des Yvelines

2.14. CATEGORIES D'ÂGE

✓ Pour la saison 2010 / 2011, les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes :

- **U 6 et U 6 F** nés en 2005, dès l'âge de 5 ans
- **U 7 et U 7 F** né(e)s en 2004
- **U 8 et U 8 F** né(e)s en 2003
- **U 9 et U 9 F** né(e)s en 2002
- **U 10 et U 10 F** né(e)s en 2001
- **U 11 et U 11 F** né(e)s en 2000
- **U 12 et U 12 F** né(e)s en 1999
- **U 13 et U 13 F** né(e)s en 1998
- **U 14 et U 14 F** né(e)s en 1997
- **U 15 et U 15 F** né(e)s en 1996
- **U 16 et U 16 F** né(e)s en 1995
- **U 17 et U 17 F** né(e)s en 1994
- **U 18 et U 18 F** né(e)s en 1993
- **U 19 et U 19 F** né(e)s en 1992
- **SENIOR et SENIOR F** né(e)s entre 1976 et 1991, les joueurs et joueuses né(e)s en 1991 étant de catégorie U 20 ou U 20 F
- **SENIOR-VETERAN** né(es) avant 1976 (uniquement les joueurs)

✓ En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Toutefois, un joueur licencié "U 20" peut participer aux championnats de la catégorie d'âge "U 19", mais uniquement :

- . en Promotion d'Honneur, dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match,
- . dans les Championnats de District, dans la limite de 6 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Pour la Coupe des Yvelines des "U 19", ce sont également 6 joueurs licenciés "U 20" qui pourront être inscrits sur la feuille de match.¹

✓ Les joueuses "U 7 F" à "U 15 F" peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,

¹ article 15 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
décision du Bureau du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football du 17/5/2010, renouvelant la décision du Comité de Direction de la Ligue du 22 avril 2009

- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.¹

Par ailleurs, les équipes féminines U 15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U 13 dans les conditions de l'article 136.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ci-après reproduit :

« Le Comité de Direction de la Ligue concernée peut, sur proposition des Comités de Direction des Districts, autoriser des équipes féminines U 15 F à participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U 13, s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U 15 F organisée. »

¹ article 155 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.15. SURCLASSEMENT

2.15.1. PRINCIPE

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence :

- ✓ les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés "U 18" qui peuvent pratiquer en Senior.
 - ✓ De la même manière, les joueuses licenciées "U 16 F", "U 17 F" et "U 18" peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.
 - ✓ En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concerné(e)s¹.
- a) Les joueurs licenciés "U 17" peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

La demande est à produire sur l'imprimé réglementaire fourni par la Ligue de Paris-Ile de France.

Leur participation est possible, en principe, uniquement en compétitions nationales ou régionales, mais le Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France a décidé, sur proposition du Comité de Direction des Districts, d'autoriser leur participation en Senior dans les compétitions de District, mais seulement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de 2 sur la feuille de match.

- b) Les joueurs licenciés "U 16" peuvent évoluer en compétition nationale U 19 (Championnat National et Coupe Gambardella-Crédit Agricole) dans les conditions médicales figurant au paragraphe a) ci-avant.
- c) Les autorisations de surclassement prévues aux a) et b) figurent sur la licence du joueur sous la mention " surclassé article 73.2 "².

En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier³.

¹ article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 73.2.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France du 22/4/2009

³ article 73.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.15.2. RESTRICTIONS

- ✓ Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés "U 14" ne peut compter plus de 3 joueurs "U 13" surclassés.

De même, une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciées "U 14 F" ne peut compter plus de 3 joueuses "U 13 F" surclassées.

- ✓ Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés "U 12" ne peut compter plus de 3 joueurs "U 11" surclassés.

De même, une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciées "U 12 F" ne peut compter plus de 3 joueuses "U 11 F" surclassées.

- ✓ Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés "U 8" à "U 11" ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football¹.

- ✓ Le surclassement est interdit dans certains cas de changement de club hors période normale des mutations conformément aux articles suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- articles 99.1 et 152.3 : joueur ou joueuse licencié(e) "U 6" à "U 19" et "U 6 F" à "U 19 F" participant à une compétition de jeunes, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, cette licence étant délivrée avec la mention "surclassement non autorisé".

2.15.3. CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION EN CATEGORIE D'AGE SUPERIEURE

La participation, en surclassement, des joueurs "U 13" à "U 19" et des joueuses "U 13 F" à "U 19 F" à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent².

¹ article 168 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 167.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2.16. MIXITE

Les joueuses "U 7 F" à "U 15 F" peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District¹.

Autre forme de mixité :²

Les équipes féminines "U 15 F" peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines "U 13" dans les conditions de l'article 136.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, reproduit ci-après :

"Le Comité de Direction de la Ligue concernée peut, sur proposition des Comités de Direction des Districts, autoriser des équipes féminines "U 15 F" à participer à des épreuves régionales ou départementales masculines "U 13", s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale "U 15" organisée."

¹ article 155.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 155.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football



3. LES COMPETITIONS

3.1. ENGAGEMENTS DES EQUIPES

La Ligue de Paris-Ile de France fait parvenir, courant mai, à chaque club, un dossier intitulé :

FICHE D'ENGAGEMENT ET D'ALTERNANCE pour la SAISON/....

lequel doit être retourné avant la date limite de réception indiquée sur les documents d'engagements.

Dans ce dossier, outre les éléments relatifs au club lui-même, sont insérées les "fiches d'engagement et d'alternance" pour l'ensemble des championnats d'équipes à 11, dont ceux gérés par le District :

- ✓ 1 première fiche pour :
 - les compétitions du Dimanche Après-Midi
- ✓ 1 deuxième fiche pour :
 - les compétitions du Dimanche matin
- ✓ 1 troisième fiche pour :
 - les compétitions du Samedi après-midi.

Le District des Yvelines de Football adresse, courant mai, à chaque club, les documents suivants :

- ✓ Le planning d'occupation des terrains
- ✓ Les fiches d'engagement pour le Football d'Animation :
 - « U 7 / U 8 » et « U 8 / U9 »
 - « U 11 » et « U 13 »
- ✓ Les différentes fiches d'engagement pour les Coupes Futsal

C'est à partir de ces documents que sera établi le calendrier général de la saison ; il est donc important que l'ensemble des pièces soit retourné dans les délais fixés et qu'il soit complètement et correctement rempli.

Des exemples figurent page suivante.

Il est important que toutes les équipes devant disputer une compétition figurent sur ces fiches pour s'assurer que le club a effectivement engagé les équipes obligatoires¹.

Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du District se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe².

¹ voir page 9

² article 9.6 du Règlement Sportif du District des Yvelines

L.P.I.F.F.

COMPETITIONS
DIMANCHE APRES-MIDI

FICHE D'ENGAGEMENTS ET D'ALTERNANCES

NOM du CLUB : NOUVEAU CLUB FOOTBALL DES YVELINES

N° Affiliation : 520634 **DISTRICT :** YVELINES

Nom, prénom du correspondant : Philippe Carlier

Adresse : 10 rue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Téléphone domicile : 0139232727 **Travail :** _____ **Portable :** 0633 802320

Saison :

2010 / 2011

Les engagements doivent être effectués avant le début de la saison pour l'équipe à laquelle ils concernent. Les engagements effectués après le début de la saison sont considérés comme "EXTRAORDINAIRES" et ne sont pas pris en compte.

SENIORS Dimanche Après-Midi (Ligue et District)

EQUIPE	DIVISION	AFFILIATION N° DE CLUB	Terrain		ADRESSE DU TERRAIN	Ann. de l'ins. de	Terrain partagé avec un club*
			domicile	extérieur			
Equipe 1	AD		<input checked="" type="checkbox"/>		Voie Soulevée aux Evénements 78200 Mantes-la-Jolie		
Equipe 2	AD		<input checked="" type="checkbox"/>		Voie Soulevée aux Evénements 78200 Mantes-la-Jolie		
Equipe 3							
Equipe 4							
Equipe 5							

* Ne pas oublier l'affiliation des équipes

JEUNES U19 Dimanche Après-Midi (Ligue et District)

Equipe 1	AD		<input checked="" type="checkbox"/>		Voie Soulevée aux Evénements 78200 Mantes-la-Jolie		
Equipe 2							
Equipe 3							
Equipe 4							

* Ne pas oublier l'affiliation des équipes

JEUNES U17 Dimanche Après-Midi (Ligue et District)

Equipe 1	AD		<input checked="" type="checkbox"/>		Voie Soulevée aux Evénements 78200 Mantes-la-Jolie		
Equipe 2	AD		<input checked="" type="checkbox"/>		Voie Soulevée aux Evénements 78200 Mantes-la-Jolie		
Equipe 3							
Equipe 4							

* Ne pas oublier l'affiliation des équipes

EQUIPE	partageant le terrain avec l'équipe	du club de
EQUIPE	partageant le terrain avec l'équipe	du club de
EQUIPE	partageant le terrain avec l'équipe	du club de

à retourner impérativement avant le 31 mai 2010

500634
NOTICE

FCRY

Ce document est à renvoyer au D.Y.F. avant le 30/6/2010

CATEGORIES	U7 / U8 U8 / U9	U10 / U11	U12 / U13	U14 / U15	U16 / U17	U18 / U19	SENIORS	COM / VET
M1	9H45 OU 14H00	9H45	14H00	14H00	13H30	13H30	13H30	9H30
M2	10H45 OU 16H00	10H45	16H00	16H00	15H30	15H30	15H30	

L'horaire **M1** est l'horaire officiel des rencontres

L'horaire **M2** est l'horaire dérogatoire des rencontres

REGLES IMMUABLES

- ❖ Aucune rencontre U13 ou plateau U7, U8 et U9 ne peut se dérouler avant une rencontre U15

ATTENTION - pour exemple, les U19 ou U17 ne jouent pas forcément toutes les semaines en lever de rideau de la même équipe seniors (sauf demande spéciale).

Par conséquent, si vous avez des desiderata concernant 2 équipes n'évoluant pas sur le même terrain aux mêmes horaires, concernant l'alternance ou la simultanéité de leurs rencontres vous devez absolument remplir les demandes spéciales.

Si au contraire 2 équipes évoluent sur le même terrain aux mêmes horaires cela signifie que vous souhaitez qu'elles jouent en alternance; il n'est, par conséquent, pas obligatoire d'effectuer une demande spéciale. Toutefois cela peut s'avérer utile si cette alternance est indispensable pour d'autres raisons que la disponibilité des terrains.

Les demandes d'alternance impliquant un autre club doivent également figurer sur ce même document.

DEMANDES SPECIALES CONCERNANT LE CALENDRIER

EQUIPES		BIENRATIVEMENT		MOTIF
Equipe A	Equipe B	Ensemble	Alternance	
U11 ₁	U11 ₃	X		Educateurs suivent leurs équipes
U15 ₁	U15 ₂	X		4
U13 ₁	U13 ₂	X		4
U13 ₃	U13 ₄	X		4
U17 ₁	U17 ₂		X	Organisation des terrains

REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE CALENDRIER :

Les U13 jouent en 1/2 terrain. Donc nous souhaitons faire jouer l'équipe 1 et 2 à 14H et l'équipe 3 et 4 à 16H.

NOTICE

FCRY
5001634

Ce document est à renvoyer au D.Y.F. avant le 9/6/2010.

CATEGORIES	U7 / U8 U8 / U9	U10 / U11	U12 / U13	U14 / U15	U16 / U17	U18 / U19	SENIORS	CDM / VET.
H1	09H00-09H15 14H00	09H45	14H00	14H00	13H30	13H30	15H30	19H00
H2	10H45 (U7) 16H00	10H45	16H00	16H00	15H30	15H30	17H30	

L'horaire **H1** est l'horaire officiel des rencontres

L'horaire **H2** est l'horaire dérogatoire des rencontres

REGLES IMMUABLES

- Autant rencontre U13 ou plateau U7, U8 et U9 ne peut se dérouler avant une rencontre U15.

ATTENTION : pour exemple, les U19 ou U17 ne jouent pas forcément toutes les semaines en l'absence de niveau de la même équipe seniors (sauf demande spéciale).

Par conséquent, si vous avez des desiderata concernant 2 équipes n'évoluant pas sur le même terrain aux mêmes horaires, concernant l'alternance ou la simultanéité de leurs rencontres vous devez absolument remplir les demandes spéciales.

Si au contraire 2 équipes évoluent sur le même terrain aux mêmes horaires cela signifie que vous souhaitez qu'elles jouent en alternance il n'est, par conséquent, pas obligatoire d'effectuer une demande spéciale. Toutefois cela peut s'avérer utile si cette alternance est indispensable pour d'autres raisons que la disponibilité des terrains.

Les demandes d'alternance impliquant un autre club doivent également figurer sur ce même document.

DEMANDES SPECIALES CONCERNANT LE CALENDRIER

EQUIPES		IMPERATIVEMENT		MOTIF
Equipe A	Equipe B	Événement	Aléatoire	
Senior ₁	Senior ₂		X	Organisation des terrains
Veterans ₁	Veterans ₂		X	Organisation des terrains

REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE CALENDRIER :

3.2. DATE DE LA RENCONTRE

Lorsque l'application des dispositions d'un article des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ou du Règlement Sportif du District des Yvelines implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 41.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Pour l'application des Règlements, un **match remis** est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un **match à rejouer** est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.¹

Par ailleurs, pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat, le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). Les demandes de dérogations exceptionnelles et justifiées parvenues dans les délais réglementaires sont examinées par la Commission compétente, pour avis, et transmises sans délai au Comité de Direction du District pour décision finale.²

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants Règlement Sportif.³

¹ article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
articles 7.12 et 20.1 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 10 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ voir page 163

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du Règlement Sportif.¹

¹ voir page 163

3.3. HORAIRES DES RENCONTRES

Les horaires des rencontres des compétitions organisées par le District des Yvelines sont les suivants :

3.3.1. SAMEDI

	<u>CHAMPIONNAT</u> <u>TOUTE LA SAISON</u>	<u>COUPES</u> <u>TOUTE LA SAISON</u>
U 15 A 11	14 H 00	15 H 30
U 15 A 7	14 H 00	
U 17 A 7	15 H 00	

Les rencontres du football d'animation débuteront le samedi :

U 13	au choix du club recevant, formulé pour toute la saison : soit à 14 H 00 soit à 16 H 00
U 11	9 H 45 et 10 H 45
U 7 / U 8	au choix du club, formulé pour toute la saison :
U 8 / U 9	soit 10 H 00, soit à 14 H 00

étant précisé qu'en aucun cas, les rencontres du football d'animation ne pourront se dérouler en lever de rideau d'une rencontre de "U 15".

3.3.2. DIMANCHE MATIN

	<u>CHAMPIONNAT</u> <u>TOUTE LA SAISON</u>	<u>COUPES</u> <u>TOUTE LA SAISON</u>
CHAMPIONNAT "C.D.M."	9 H 30	9 H 00
CHAMPIONNAT VETERANS	9 H 30	9 H 30

3.3.3. DIMANCHE APRES-MIDI

	<u>CHAMPIONNAT</u> *	<u>COUPES</u> *
SENIORS DAM	15 H 30	15 H 00
JEUNES :		
U 19 **	13 H 30 (ou le samedi 18 H 00***)	12 H 45 ¹
U 17 **	13 H 30	12 H 45 ¹
SENIORS FEMININES		Horaire fixé par la Commission

* ***En horaire d'hiver, les rencontres sont avancées de 30 minutes***

** ***Les équipes des catégories "U 19" et "U 17" jouent en lever de rideau des équipes Seniors².***

*** ***Les clubs peuvent, s'ils le désirent, et avec l'accord du club adverse, disputer les rencontres du Championnat des "U 19 " le samedi à 18 H 00. La dérogation nécessaire leur sera accordée par la Commission, qui devra en être saisie au moins 15 jours avant, aucune norme minimale n'étant imposée quant à l'éclairage des terrains.***

Pour la saison 2010 / 2011, les horaires d'hiver et d'été ont été fixés comme suit :

✓ **HORAIRES D'HIVER : 23 et 24 OCTOBRE 2010**

✓ **HORAIRES D'ETE : 5 et 6 FEVRIER 2011**

¹ décision de l'Assemblée Générale du District des Yvelines du 24/5/2003

² article 15.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.4. DUREE DES RENCONTRES

Les temps de jeu sont les suivants :

	<u>CHAMPIONNATS ET COUPES</u>	<u>COUPES Prolongation</u>
<u>SENIORS</u>		
DIMANCHE APRES-MIDI	2 x 45 mn	2 x 15 mn
FEMININES	2 x 45 mn	SANS
C.D.M.	2 x 45 mn	2 x 15 mn
VETERANS	2 x 45 mn	SANS
FUTSAL	2 x 25 mn	SANS
<u>JEUNES</u>		
U 19	2 x 45 mn	SANS
U 17	2 x 45 mn	SANS
U 15	2 x 40 mn	SANS
U 13	2 x 30 mn	SANS
U 11	2 x 25 mn	SANS
U 8 / U 9	48 mn (discontinu)	
U 7 / U 8	48 mn (discontinu)	

En Coupe, si à la fin du temps réglementaire, et le cas échéant de la prolongation, les équipes ne se sont pas départagées, il sera procédé à l'EPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT¹.

¹ voir l'annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines, dans l'annuaire officiel du District.

3.5. ARBITRAGE DES RENCONTRES

Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par un arbitre officiel ou, le cas échéant, par un arbitre de club, désigné par la Commission de District de l'Arbitrage.

En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitre de club désigné pour remettre la rencontre.

Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel désigné et absent.

Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, **pour toutes les compétitions**, par un licencié majeur du club **recevant**, en possession de sa licence.

Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

Sous peine de match à rejouer, le match ne peut être dirigé par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant qui est classé dans la division supérieure ; un arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant ; un arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le même club assure son remplacement¹.

La Fédération Française de Football a eu l'occasion de préciser au District des Yvelines que si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un dirigeant bénévole exerçant les fonctions d'arbitre, d'arbitre-assistant (ou de délégué), les sanctions qui doivent être appliquées sont celles qui résultent des articles du Barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

Les licenciés sont donc "protégés" par le statut correspondant aux fonctions qu'ils exercent².

¹ article 17 du Règlement Sportif du District des Yvelines.

² réponse de la Commission Centrale des Statuts et Règlements du 9/11/99
article 17.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines.

Pour ce qui concerne le dirigeant assurant des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, l'accord intervenu entre la Ligue de Paris-Ile de France et GENERALI prévoit que même en l'absence de certificat médical, il conserve la qualité d'assuré.

Les frais d'arbitrage sont, pour toutes les compétitions du District, réglés à l'arbitre par le club recevant.

Toutefois, dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur et au crédit du club recevant.

Le club recevant doit régler en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club et émis à l'ordre de l'arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels ou aux arbitres de club, contre remise par ces derniers d'un justificatif, sur lequel figure la somme due¹.

En cas de forfait, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District et du logiciel Footclubs.

Pour les jeunes arbitres officiels mineurs, le club recevant doit régler l'indemnité en espèces.

Les candidats-arbitres et les arbitres de club désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions².

¹ le barème des indemnités des arbitres figure page 133

² article 17.1 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.6. DELEGUE OFFICIEL

- ✓ Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander au District des Yvelines la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs rencontres.

La demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre, au secrétariat du District.

Le club qui en a fait la demande doit régler l'indemnité de déplacement du délégué, suivant le barème en vigueur^{1 2}.

- ✓ Le District peut, de sa propre initiative, désigner un délégué sur une rencontre.

L'indemnité de déplacement du délégué est alors réglée par les deux clubs, suivant le barème en vigueur³.

¹ article 19.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² le barème des indemnités des délégués figure page 135

³ article 19.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.7. DELEGUE DE CLUB

Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club, dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer les fonctions de délégués de clubs.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement être identifiables par un brassard.¹

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.²

Les délégués de clubs sont donc « protégés » par le statut correspondant aux fonctions qu'ils exercent, à la condition toutefois qu'ils soient identifiables par un brassard.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé au club fautif une amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District, mais seulement lors des compétitions Seniors, C.D.M. et Anciens (Seniors Vétérans).

Cette amende n'est toutefois plus infligée, depuis la saison 2006 / 2007, au club dont un licencié assurera la direction de la rencontre, dans le cas où un seul arbitre officiel aura été désigné et qu'il est absent (donc en-dessous de la 1^{ère} Division).

¹ article 19.2 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² réponse de la Commission Centrale des Statuts et Règlements du 9/11/99
article 19.2 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.8. FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est la seule pièce officielle permettant le fonctionnement normal des diverses commissions et l'homologation du résultat des rencontres.

Il importe donc qu'elle soit remplie avec soin.

Des conseils à ce sujet figurent à la page suivante, avec un modèle de feuille de match remplie.

ATTENTION :

Depuis la saison 2007 / 2008, les feuilles de match ne comportent qu'**un seul exemplaire**, qui est à adresser au District des Yvelines.

Afin de permettre de connaître les éléments essentiels figurant sur une feuille de match qui serait égarée :

a) le club recevant a l'obligation, avant de la faire parvenir au District, d'en faire **une photocopie**, qu'il doit conserver,

b) **une fiche de suivi est obligatoirement remplie par les clubs** concernés et remise au club visiteur.

Dans le cas où une feuille de match ne parviendrait pas au District, la Commission compétente en demandera la copie au club recevant.

Si la copie de la feuille de match n'est pas transmise au District, le club recevant perdra la rencontre par pénalité, et il sera demandé au club visiteur de faire parvenir au District la fiche de suivi.

Si cette fiche de suivi n'est pas transmise par le club visiteur, ce dernier encourt la perte de la rencontre par pénalité.

c) La fiche de suivi **peut être remplacée, si cela est possible, par une photocopie** de la feuille de match, dûment complétée, remise au club visiteur¹.

Les feuilles de match et les fiches de suivi sont fournies par le club **recevant**, et sur terrain neutre, par le District des Yvelines.

Le résultat doit obligatoirement être porté sur la feuille de match et la fiche de suivi. Au cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match"².

¹ article 13.1 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 13.5 du Règlement Sportif du District des Yvelines

C'est le club **recevant** qui doit envoyer l'original de la feuille de match au District, où elle doit **impérativement parvenir le mardi suivant la rencontre avant 12 heures**, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District¹.

Sur terrain neutre, l'envoi en incombe à l'arbitre².

Dans le cas où un match officiel ne pourrait être joué, notamment en cas de terrain impraticable, il appartient au club **recevant** d'adresser au District, dans les conditions réglementaires :

- ✓ la feuille de match dûment remplie, et indiquant le motif ayant entraîné le non-déroulement du match³,
- ✓ à défaut, un courrier explicatif, rappelant la date, la catégorie, la division, le groupe ainsi que le numéro du match.

RAPPEL

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles lors d'une rencontre :

- ✓ être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,
- ✓ être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche⁴.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Educateur Fédéral, Moniteur ou Technique) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match⁵.

¹ actuellement 11 €

² article 13.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ article 20.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ article 59 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

article 13.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁵ article 141.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 8.1 du Règlement Sportif du District des Yvelines



Fiche de suivi de match	Arbitre :
--------------------------------	-----------

Date du Match	<input type="text"/>	Numéro du Match	<input type="text"/>
Compétition	<input type="text"/>	Poule	<input type="text"/>

Club recevant	Club visiteur
BUTS ¹	BUTS ¹
Avertissements ²	Avertissements ²
Exclusions ²	Exclusions ²
Nbre de Joueurs inscrits sur la feuille de match	Nbre de Joueurs inscrits sur la feuille de match

Réserves AVANT Match	OUI ³	NON ³	Autres Commentaires <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>
Observations APRES Match	OUI ³	NON ³	
Réserves Techniques	OUI ³	NON ³	

¹ inscrire le nombre de buts marqués par l'équipe correspondante

² inscrire le nombre d'avertissement ou d'exclusion reçus par l'équipe correspondante

³ barrer la mention inutile, entourer la réponse exacte et les inscrire ci-dessous

Signature du club recevant Signature du club visiteur

Inscrire le numéro de licence, les noms et prénoms des joueurs en cause
--

N° licence	<u>Avertissements</u>	N° licence	<u>Exclusions</u>
	NOM - PRENOM		NOM - PRENOM

<p>Réserves :</p>

3.9. PRESENTATION DES LICENCES

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

- a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :
- ✓ une pièce d'identité comportant une photographie.
 - ✓ la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
- b) Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 83 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.
- Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

- Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, étant précisé toutefois que, s'agissant seulement de la justification de l'identité des joueurs et joueuses des catégories "U 6 " à "U 13" et "U 6 F" à "U 13 F", le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs et joueuses sans licence. Cette mention doit figurer sur la feuille de match¹.

¹ article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 8.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines

- Ces dispositions ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.¹

Toute licence qui paraît irrégulière doit être saisie par l'arbitre qui la transmet au District des Yvelines aux fins de vérification².

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles lors d'une rencontre :

- ✓ être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,
- ✓ être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche³.

¹ article 141.7 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 8.5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

² article 8.6 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ article 59 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 13.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.10. CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET / OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :¹

- ✓ soit **avant la rencontre**, en formulant des réserves sur la feuille de match,²
- ✓ soit **au cours de la rencontre**, en formulant des réserves si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,³
- ✓ soit **après la rencontre**, en formulant une réclamation auprès du District des Yvelines.⁴

¹ article 29 bis du Règlement Sportif du District des Yvelines

² voir page 119

articles 30.1 à 30.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ voir page 125

articles 30.10 et 30.11 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ voir page 139

article 30.14 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.11. RESERVES D'AVANT-MATCH

- ✓ En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et / ou de la participation des joueurs, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (cet article 150 interdit à tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu d'exercer aucune fonction officielle [notamment arbitre, arbitre-assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe] et d'être présent sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu).

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Senior par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

- ✓ Les réserves doivent être **motivées**, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- ✓ Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation peuvent être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.¹

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

¹ l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football interdit, sauf exceptions, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

voir page 77

- ✓ Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par le District des Yvelines.

A défaut de cet envoi dans le délai imparti, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.

- ✓ En cas de réserves concernant la procédure de validation prévue à l'article 83 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football¹ ou un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement au District des Yvelines.
- ✓ Si ces réserves sont régulièrement confirmées, le droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District² est mis à la charge du club du joueur en cause³.
- ✓ Les réserves sur la régularité des terrains doivent être déposées 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi, sous peine d'irrecevabilité.⁴
- ✓ Pour suivre leur cours, les réserves doivent faire l'objet d'une confirmation auprès du District.⁵
- ✓ Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :
 - le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
 - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
 - le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.⁶

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs exclusivement peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée auprès du District, mais uniquement par les clubs participant à la rencontre.⁷

¹ voir page 61

² actuellement 40 €

³ article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 30.1 à 30.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ article 39.2 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁵ article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 30.13 du Règlement Sportif du District des Yvelines
voir page 137

⁶ article 30.13 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁷ voir page 139

En dehors de toutes réserves nominales et motivées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est possible dans certaines conditions.¹

¹ voir page 141

3.12. RESERVES TECHNIQUES

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- ✓ être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ✓ être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ✓ être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- ✓ être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- ✓ indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer¹.

¹ article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 30.12 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.13. RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être **motivées**¹, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables².

¹ voir page 119

² article 145 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
articles 30.10 et 30.11 du Règlement Sportif du District des Yvelines.

3.14. REMPLACEMENT DES JOUEURS

Il peut être inscrit sur la feuille de match :

- 14 joueurs pour le football à 11
- 12 joueurs pour le football à 9
- 10 joueurs pour le football à 7¹
- 12 joueurs pour le Futsal
- 16 joueurs jusqu'au 8^{ème} tour de la Coupe de France, et 18 à compter des 32^{èmes} de Finale²

Dans toutes les compétitions du District des Yvelines :

- ✓ il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses³
- ✓ les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi⁴.

A la condition que la rencontre se déroule effectivement, ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs et joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie⁵.

A noter que, depuis de la saison 2007/2008, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris-Ile de France du 16 Juin 2007, lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain⁶.

Il en est de même, depuis la saison 2009 / 2010, lors de l'épreuve éliminatoire du Challenge de France Féminin⁷.

¹ article 139.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 7.11 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 7.3 du Règlement de la Coupe de France

³ article 144.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ articles 144.2 et 144.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁵ articles 144.2 et 144.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁶ article 7.3.5 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole

⁷ article 7.3 du Règlement du Challenge de France Féminin

3.15. JOUEUR BLESSE

Les licenciés sont couverts, dans le cadre du contrat d'assurance collectif passé entre la Ligue de Paris-Ile de France et GENERALI, pour tout accident, quel qu'en soit le lieu, survenant dans la pratique du football, à titre non professionnel, dans le cadre de l'activité de la Ligue, de ses Districts et des clubs.

La notice d'information des licenciés sur les conditions d'assurance de la saison 2010 / 2011 figure en annexe de la demande de licence que chaque licencié (ou son représentant légal) doit signer pour obtenir sa licence¹.

On peut notamment relever que :

- le licencié est garanti pour toutes les activités d'organisation et/ou de pratique, sportives ou non, qu'il exerce dans le cadre de la Ligue, des Districts et des clubs, en tous lieux privés ou publics, et pour toutes les disciplines actuelles et à venir relevant de la Fédération Française de Football, ainsi que pour l'ensemble des déplacements effectués dans ce cadre,
- l'assureur garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels tels que définis au contrat, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties,
- sont également garanties, dans les limites indiquées dans la notice, les conséquences pécuniaires des accidents corporels subis par les licenciés (frais médicaux, capital décès ou d'invalidité permanente, frais divers).

EN CAS D'ACCIDENT :

La déclaration dont le modèle figure ci-après doit être envoyée, **dûment remplie et signée, dans les 5 jours à compter de sa survenance, à GENERALI (ASCORA GUILLERMIN), accompagnée d'une photocopie recto-verso de la licence et du certificat médical initial des blessures, fourni par le médecin traitant.**

Un exemplaire de la déclaration est à conserver.

ATTENTION :

Aucune garantie de perte de salaire ou de revenu n'est comprise dans la licence-assurance.

¹ voir page 23

Pour bénéficier d'une telle garantie, qui s'accompagne en outre d'une garantie plus étendue quant au montant du capital décès ou d'invalidité permanente, il y a lieu de verser, à titre individuel, une cotisation supplémentaire¹.

¹ les conditions de souscription de garanties complémentaires figurent pages 21 et suivantes.



GESTION : ASCORA GUILLERMIN - 149 avenue Achille Peretti - 92522 NEUILLY CEDEX - N°ORIAS 07002054 - N°ORIAS 07000419

CONTRAT GENERALI N°66075306 SOUSCRIT PAR LA L.P.J.F.F.

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACCIDENT
à compléter par le blessé et à contresigner par le responsable du club
à adresser dans les **5 jours** de sa survenance accompagné des documents demandés à

ASCORA GUILLERMIN – 149 avenue Achille Peretti – 92522 NEUILLY CEDEX

IDENTIFICATION DU BLESSE

Nom et Prénom du blessé Date de naissance :

Adresse :

Code Postal Ville :

N° de Téléphone Adresse mail :

Le blessé est LIGENCIE DIRIGEANT ARBITRE BENEVOLE AUTRE :

Si le blessé est licencié, club de rattachement :

Nom et Adresse du club :

Nom et adresse du correspondant :

N° de Téléphone : Adresse mail :

Le blessé a-t-il souscrit des garanties complémentaires ?

OUI NON Options A B C D E F avec U sans U

INFORMATIONS CONCERNANT LE BLESSE

Le blessé est : SALARIE ETUDIANT AUTRE :

Nom et Adresse de l'employeur ou de l'établissement scolaire ou universitaire :

➤ **REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE**

Le blessé est : ASSURE SOCIAL TRAVAILLEUR INDEPENDANT OU COMMERCANT AUTRE :

N° d'immatriculation :

➤ **REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE** OUI NON

Nom de la mutuelle ou organisme assureur N° de contrat :

Adresse de la mutuelle ou organisme assureur :

➤ **MUTUELLE FRAIS DE SANTE** OUI NON

Nom de la mutuelle ou organisme assureur N° de contrat :

Adresse de la mutuelle ou organisme assureur :

INFORMATION CONCERNANT L'ACCIDENT

L'accident s'est produit au cours :

D'UN TRAJET D'UN ENTRAINEMENT D'UNE COMPETITION DE LIGUE
 DE DISTRICT AUTRE

AUTRE CAS A PRECISER :

Date de l'accident Heure : Le blessé a-t-il été hospitalisé :

Lieu et Département de l'accident : OUI NON

Un procès verbal ou tout autre rapport par les autorités locales précisant les circonstances de l'accident a-t-il été établi ? OUI NON

Si oui, coordonnées :



GESTION : ASCORA GUILLERMIN - 148 avenue Achille Peretti - 92622 NEUILLY CEDEX - N°ORIAS 07002654 - N°DRIAS 07000419

CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ACCIDENT

.....

Nom de la compétition et des clubs en présence

➤ **COORDONNEES DES TEMOINS**

Nom et adresse

Signature

.....

Nom et adresse

Signature

.....

➤ **AUTRES PERSONNES IMPLIQUEES DANS L'ACCIDENT**

Nom et adresse

Nom et adresse

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

Dans les 5 jours de survenance de l'accident

- Déclaration d'accident dûment complétée et signée de votre club
- Certificat médical initial des blessures (fourni par le médecin traitant)
- Photocopie recto verso de la licence si le blessé est licencié

Si frais médicaux restés à votre charge, après intervention du régime obligatoire et complémentaire

- Si pas de mutuelle : originaux des bordereaux de la Sécurité Sociale
- Si Mutuelle : originaux des bordereaux de la Mutuelle

En cas d'hospitalisation :

- Bulletin de situation fourni par l'hôpital

Si arrêt de travail et perte de salaire pour les bénéficiaires de la garantie « indemnités journalières » :

- Certificat d'arrêt de travail (fourni par le médecin traitant).
- Copie des 2 derniers bulletins de paie précédant l'accident.
- Copie du (ou des) bulletin (s) de paie sur le(s)quel(s) le salaire a été retenu.
- Originaux des bordereaux du versement des indemnités journalières du régime obligatoire et éventuellement des régimes de prévoyance.

En cas de décès ou invalidité :

- Acte de décès et un certificat précisant la cause du décès et l'origine.
- Certificat médical précisant la date de la première constatation de l'affection, la nature exacte de l'affection ou des blessures et les antécédents éventuels.

Fait à le

Signature du blessé :

Signature du correspondant et cachet du club :

3.16. BAREME DES INDEMNITES DES ARBITRES

Le barème de remboursement des frais de déplacement, d'équipement et de documentation des arbitres et arbitres-assistants opérant pour le compte du District des Yvelines est actuellement le suivant¹:

- ✓ Officiel se déplaçant dans un rayon de 50 km et au-delà 45 €
 - + une indemnité de 0,95 € par km à partir du 51ème km (la distance kilométrique est calculée sur le trajet **simple aller** le plus court, la référence étant Footclubs. Elle est indiquée sur la convocation Internet).

- ✓ A ces frais de déplacement, s'ajoute pour les arbitres et arbitres-assistants une indemnité pour frais d'équipement et de documentation de : 30 €

- ✓ Cette indemnité pour frais d'équipement et de documentation est de :
 - pour une rencontre de "U 17" 25 €
 - pour une rencontre de "U 15" 20 €

- Futsal :

- ✓ Indemnité de déplacement, quel que soit le kilométrage 45 €

- ✓ Indemnité pour frais d'équipement et de documentation (par rencontre dirigée - durée 40 mn) 15 €

¹ décision du Comité de Direction du District des Yvelines du 6/5/2010

3.17. BAREME DES INDEMNITES DES DELEGUES

Le barème de remboursement des frais de déplacement des délégués opérant pour le compte du District des Yvelines est actuellement le suivant¹:

- | | |
|---|------|
| ✓ Officiel se déplaçant dans un rayon de 50 km (la distance kilométrique est calculée sur le trajet simple aller le plus court, la référence étant Footclubs) | 46 € |
| ✓ Officiel se déplaçant au-delà de 50 km | 52 € |

¹ décision du Comité de Direction du District des Yvelines du 6/5/2010

3.18. CONFIRMATION DES RESERVES

- ✓ Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, adressé au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les **48 heures ouvrables** suivant le match (**24 heures ouvrables** pour les Coupes).
- ✓ Le montant du droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District¹ est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la réclamation.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Si les réserves visaient un joueur présentant une licence dont tout ou partie de la procédure de validation² n'aura pas été effectuée, le droit de confirmation sera mis à la charge du club du joueur en cause³.

- ✓ Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
- ✓ Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :
 - le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
 - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
 - le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- ✓ Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées⁴.

¹ actuellement 40 €

² voir page 61

³ article 30.8 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 30.13 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.19. RECLAMATIONS

- ✓ La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves.¹
- ✓ Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves d'avant-match.²
- ✓ Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- ✓ Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- ✓ Si la réclamation est reconnue fondée :
 - le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
 - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
 - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
 - le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- ✓ Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.³

¹ voir page 137

² voir page 119

³ article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 30.14 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.20. EVOCATION

En dehors de toutes réserves nominales et motivées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation du match,¹ en cas :

- ✓ de fraude sur l'identité d'un joueur,
- ✓ de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- ✓ d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par le District et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus :

- ✓ la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- ✓ les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.²

A noter que l'article 207 des Règlements Généraux, cité ci-dessus, prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- ✓ acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- ✓ agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- ✓ fraudé ou tenté de frauder,
- ✓ produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

¹ voir page 161

² article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 30.15 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.21. APPELS

3.21.1. DES DECISIONS DES COMMISSIONS DU DISTRICT

Tout appel concernant toutes les décisions **autres que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude)**¹, devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, des jugements prononcés par une commission du District doit être adressé au secrétariat du District des Yvelines, au plus tard dans un délai de **10 jours (5 jours pour les Coupes)** à compter du lendemain de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 25 du mois).

Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- ✓ soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- ✓ soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- ✓ soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique "Yvelines Football".

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux partie(s) intéressée(s).

Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District² est porté au débit du compte du club appelant sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que les frais de dossier soient joints à l'appel.

¹ les appels des décisions à caractère disciplinaire sont traités page 143

² actuellement 55 € en Championnat et en Coupe

Dans ce cas, en cas d'absence de frais ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.

Pour tous les appels concernant les compétitions de Football d'Animation, toutes les Coupes des Yvelines et Coupes complémentaires, le Comité juge en **appel et dernier ressort**¹.

3.21.2. DES DECISIONS DU COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT

Tout appel devant la Ligue de Paris-Ile de France, contre les décisions prises par le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des Yvelines doit être adressé au secrétariat de la Ligue², dans les conditions de délais et de droits précisées à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif de la Ligue de Paris-Ile de France, reproduit ci-après

"Appels devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

Tout appel devant le Comité, concernant toutes les décisions autres que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), des jugements prononcés par une Commission de la Ligue ou le Comité de Direction d'un District, doit être adressé au Directeur Général de la L.P.I.F.F., par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle au club (@lpiff.fr), au plus tard dans un délai de dix jours (5 jours pour les Coupes Régionales et 2 jours francs pour les Coupes Nationales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général³ est débité du compte du club appelant sauf si ledit club s'est vu notifier une décision du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. exigeant, du fait que la compte du club

¹ article 31.1 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² voir coordonnées page 181

³ actuellement 60 €

présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. "

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux partie(s) intéressée(s)¹.

ATTENTION :

- ✓ L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours².
- ✓ Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France juge en **dernier ressort**, l'appel devant la Fédération n'étant plus possible, depuis la saison 98 / 99, pour ce qui concerne les litiges portant sur les compétitions de District³.

La décision rendue en dernier ressort par la Ligue peut toutefois faire l'objet d'une demande en révision, par le District, mais seulement pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements⁴.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues par le Règlement Disciplinaire⁵.

¹ article 31.1.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football

² article 189.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 31.5 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ article 188.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 197 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁵ voir page 153

3.22. DISCIPLINE

Le Règlement Disciplinaire et le Code Disciplinaire sont publiés dans l'annuaire du District¹.

3.22.1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du Règlement Disciplinaire sont choisies parmi les sanctions suivantes² :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matches ;
- la perte de points au classement ;
- les matches à huis clos ;
- la suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension d'une personne physique ou morale ;
- le retrait de licence ;
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces

¹ en annexe 1 au Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 2 du Règlement Disciplinaire

faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal être remplacée ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'application.

3.22.2. ORGANES DISCIPLINAIRES

A part les avertissements et les exclusions qui peuvent être prononcées en cours de match par les arbitres¹, les sanctions disciplinaires sont prononcées, pour ce qui concerne les compétitions gérées par le District des Yvelines, par les organes suivants² :

- ✓ Première instance,

Commission de Discipline du District des Yvelines

- ✓ Appel et dernier ressort,

Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines,

ou

Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France,

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,

- pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue.

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, des affaires relevant des domaines suivants :

¹ article 3 du Règlement Disciplinaire

² article 4 du Règlement Disciplinaire

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération¹.

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité de Direction du District. Le Président du District ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire du District. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié au District par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour 4 ans renouvelables, par le Comité de Direction du District. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir.

La Commission délibère valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée².

Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et / ou la cessation des fonctions par le Comité de Direction.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire³.

¹ article 5 du Règlement Disciplinaire

² article 6 du Règlement Disciplinaire

³ article 7 du Règlement Disciplinaire

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement¹.

3.22.3. INSTRUCTION

Certaines infractions doivent faire l'objet d'une instruction.

Il s'agit des infractions suivantes² :

- ✓ infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à 6 mois ;
- ✓ infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match(s) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points ;
- ✓ infractions dont la nature particulière rend opportune l'instauration d'une telle mesure.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour 4 ans renouvelables, par le Comité de Direction du District.

3.22.4. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

➔ Première Instance

A titre conservatoire, les commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 3 mois³

¹ article 4 du Règlement Disciplinaire

² article 8 du Règlement Disciplinaire

³ article 41.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines
article 9 du Règlement Disciplinaire

Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant la Commission disciplinaire compétente¹.

Le Président de la Commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

Pour les affaires qui sont soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, 15 jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de 15 jours susmentionné peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

¹ article 33.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines
article 9.1 du Règlement Disciplinaire

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La Commission Régionale d'Appel peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège du District du ou des clubs concerné(s) dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief, est notifié dans les conditions de l'article 9 bis du Règlement Disciplinaire.

f) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée comme prévu au c) ci-dessus, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel¹.

Les sanctions disciplinaires sont **notifiées** :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, par affichage internet de la décision sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés,
- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel, remise en mains propres ...).

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.²

¹ article 9.2 du Règlement Disciplinaire

² article 9 bis du Règlement Disciplinaire

➔ Appel

1) Toute décision susceptible d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité de Direction du District, ou son Bureau ou son (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), dans un délai de 10 jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter du lendemain de l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel du District,

- pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :

. de la première présentation de la lettre recommandée,

. du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),

. du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le Comité de Direction du District, ou son Bureau ou le(s) représentant(s) détenant cette faculté disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 15 jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du District ou de la Ligue¹.

¹ actuellement 110 €

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines est débité du compte du club appelant sauf si ledit Club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District ou du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier devront également être joints.

Dans le cas où les frais de dossier doivent être joints, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club ou la personne physique à la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

5) La procédure visée aux paragraphes b) à e) ci-dessus et applicable aux affaires soumises à instruction est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à la rubrique relative aux affaires qui ne sont pas soumises à instruction s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours¹.

3.22.5. LE SURSIS

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis².

Les organes disciplinaires peuvent donc décider, dans les limites prévues par le Barème des sanctions de référence, qu'il sera sursis à l'exécution de la pénalité prononcée³.

La révocation pure et simple de tout ou partie du sursis peut être prononcée à titre de sanction⁴.

Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les

¹ article 10 du Règlement Disciplinaire

² article 2 du Règlement Disciplinaire

³ article 2 du Règlement Disciplinaire

⁴ article 202 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

sanctions disciplinaires, ce délai est fixé conformément à l'annexe 2 aux Règlements Généraux et à l'annexe 1 au Règlement Sportif du District¹

Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.²

3.22.6. DATE D'EFFET DES SUSPENSIONS

- ✓ Cas du joueur exclu au cours d'une rencontre officielle :

Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant³.

La date de prise d'effet de la suspension qui lui sera infligée par la Commission compétente est la date du match au cours duquel il a été exclu⁴.

- ✓ Autres cas (incidents hors match, avertissements au cours de plusieurs rencontres, exclusion au cours d'un match amical, éducateur, etc...) :

La suspension prononcée par la Commission compétente prendra effet, si elle n'est pas consécutive à l'exclusion d'un joueur au cours d'une rencontre officielle, le lundi zéro heure qui suit la date de la décision de la Commission⁵.

Toutefois, la Commission peut suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait⁶.

- ✓ Dans le but d'éviter toutes difficultés, les décisions disciplinaires prises par le District des Yvelines comportent **l'indication de leur date d'effet**.

¹ article 202 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

² article 203 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 35.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

³ article 224 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 41.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁴ article 33.2 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁵ article 33.2 du Règlement Sportif du District des Yvelines

⁶ article 41.3 du Règlement Sportif du District des Yvelines
article 9 du Règlement Disciplinaire

3.22.7. MODALITES DE PURGE DES SUSPENSIONS

✓ SUSPENSION D'UN JOUEUR

- Un joueur suspendu ne peut, avant d'avoir purgé sa sanction, participer à aucune rencontre officielle.

La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes des deux clubs concernés.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football¹.

L'expression « **effectivement joué** » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise².

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité, étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la Commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

- En cas de difficulté à purger les peines dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée³.

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension⁴.

✓ **SUSPENSION D'UN EDUCATEUR OU D'UN DIRIGEANT**

Les dispositions précitées s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

¹ article 226.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 41.4 du Règlements Sportif du District des Yvelines

² article 226.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 41.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines

³ article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

⁴ article 226.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu suppose obligatoirement que des réserves d'avant-match aient été formulées conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

✓ **SUSPENSION DE TERRAIN¹**

En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,
- b) ne peut être situé sur le territoire :
 - ✓ de la commune où se trouve le siège social du club,
 - ✓ d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
 - ✓ d'une commune se trouvant à moins de 10 km des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
 - ✓ d'une commune se trouvant à plus de 10 km des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

¹ article 40.7 du Règlement Sportif du District des Yvelines

3.23. SAISIE DES RESULTATS

Les clubs recevants ont l'obligation de saisir, chaque dimanche avant minuit, les résultats de leurs rencontres jouées à domicile.¹ Une fois la saisie validée il n'est plus possible de la modifier.

Pour ce faire, ils doivent accéder à OFFIFOOT.

➤ **Comment accéder à OFFIFOOT par Internet ?**

- 1 - Sur votre ordinateur, connectez vous au site Internet du District <http://dyf78.fff.fr>
- 2 - Cliquer sur la rubrique « Club » située sur le menu de gauche
- 3 - Tapez votre numéro d'affiliation puis cliquez sur « rechercher »
- 4 - Une nouvelle fenêtre apparaît
Cliquer sur la sous-rubrique « saisie des résultats »
- 5 - Une nouvelle fenêtre apparaît
Tapez votre CODE SECRET (4 lettres et 2 chiffres)²
Tapez votre MOT DE PASSE (4 lettres)³, puis cliquer sur Valider
- 6 - La liste de vos équipes évoluant à domicile apparaît en bas de la nouvelle fenêtre
Cliquer sur celle désirée
- 7 - si le match a été joué, laisser la case « le match a été joué » cochée et valider
s'il n'a pas été joué, cocher la case correspondant à l'incident et valider
- 8 - saisir le score dans la nouvelle fenêtre puis valider
si vous avez commis une erreur, cliquer sur « annuler et fermer » et recommencer la saisie

Une fois la saisie de tous vos résultats effectuée, déconnectez vous d'Internet

N.B. : Pour les coupes, ne pas oublier les tirs au but et la prolongation, selon le cas.

➤ **Saisie des résultats et participation au MOZAÏC FOOT CHALLENGE**

Le simple fait de saisir vos résultats vous permet de participer au MOZAÏC FOOT CHALLENGE.⁴

¹ décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France du 28/4/2003. A défaut, est infligée une amende de 5 € par résultat non saisi.

² si vous n'avez plus ce code, le District peut vous le communiquer

³ si vous n'avez plus ce code, le District peut vous le communiquer

⁴ le règlement, après communication par la Fédération Française de Football, est publié dans « Yvelines Football »

3.24. HOMOLOGATION DES RENCONTRES

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Elle a pour effet de rendre **définitif** le résultat des rencontres.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours¹.

Le Comité de Direction du District peut évoquer, dans le délai de 2 mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué².

¹ article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 21 du Règlement Sportif du District des Yvelines

² article 198 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
article 32 du Règlement Sportif du District des Yvelines
article 25 des statuts du District des Yvelines

3.25. TERRAINS IMPRATICABLES

- ✓ Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante :
 - a) Il doit en informer officiellement, **au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 heures** :
 - le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielles des clubs (@lpiff.fr),
 - le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet.

Le propriétaire du terrain peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent être **obligatoirement** produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts :

- **l'arrêté municipal** prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain
- **la liste des matches ne pouvant se jouer** (date, catégorie, division, groupe, numéro de match)

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction doit entraîner le non-déroulement de **toutes** les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District des Yvelines de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District des Yvelines de Football et affichée sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District des Yvelines de Football après le Vendredi 12 Heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

- b) Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 Heures, un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone,
- de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr),

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Il appartient en outre au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- . accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- . remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain, et lui régler ses frais de déplacement.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

- ✓ En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, **en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.**

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le Vendredi à 12 heures un arrêté municipal d'interdiction du terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'a pas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer - et seulement dans ce cas - l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (1 point).

- ✓ Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District. (rubrique « Club » - Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, **le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant.**

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District des Yvelines de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

- ✓ Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District, avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match.

Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions, d'établir une feuille de match de complaisance¹.

¹ articles 20.5 à 20.7 du Règlement Sportif du District des Yvelines



4. LE DISTRICT

4.1. COMPOSITION, OBJET ET FONCTIONNEMENT

- ✓ Le District des Yvelines de Football, fondé en 1980 dans le cadre de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, groupe les associations affiliées à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du Département des Yvelines.

Il est régi par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par ses statuts¹, mis en conformité du Décret N° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français².

- ✓ Le District a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris-Ile de France, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Football, sous toutes ses formes.
- ✓ Il exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux qu'il peut soumettre, pour observations, à la Fédération Française de Football³.
- ✓ Le District des Yvelines de Football, sous réserve du droit de contrôle de la Ligue de Paris-Ile de France, jouit d'une autonomie sportive, administrative et financière dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris-Ile de France, auxquels il doit se conformer.
- ✓ Le District s'interdit toutes relations avec les organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la Ligue de Paris-Ile de France de Football. La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale s'exerce dans les conditions fixées par l'article 197 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football⁴.
- ✓ Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale

¹ les statuts du District sont intégralement publiés dans le Règlement Sportif, pages 2 et suivantes

² article 1 des statuts du District des Yvelines

³ article 4 des statuts du District des Yvelines

⁴ article 5 des statuts du District des Yvelines

- le Comité de Direction et son Bureau
- les Commissions du District¹.

¹ article 9 des statuts du District des Yvelines

4.2. ASSEMBLEE GENERALE

- ✓ L'Assemblée Générale est composée des membres du Comité de Direction et des délégués des associations affiliées, ayant participé aux épreuves officielles du District ou de la Ligue de Paris-Ile de France, à jour de leurs cotisations et non suspendues, lesquelles sont tenues d'y être représentées, sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction¹.
- ✓ L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, en principe au mois de Juin.
 - Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité de Direction ou à la demande motivée de la majorité de ses associations affiliées².
 - Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois semaines au moins avant la date de cette Assemblée.
 - L'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations affiliées dans le même délai³.
- ✓ L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District.
 - Elle adopte les statuts et règlements du District ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts de la Fédération Française de Football.
 - Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction⁴.
 - Elle élit les membres du Comité de Direction et le Président, suivant les modalités prévues aux articles 22 et 23 des statuts.
 - Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.
 - Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction, et du Président. Elle est composée de 5 membres au minimum, nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant

¹ article 10 des statuts du District des Yvelines

² article 12 des statuts du District des Yvelines

³ article 17 des statuts du District des Yvelines

⁴ article 14 des statuts du District des Yvelines

être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
 - accéder à tout moment au bureau de vote ;
 - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
 - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats¹.
 - L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de chaque année et vote le projet de budget de l'exercice suivant².
 - L'Assemblée Générale désigne pour 6 saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce³.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, soit à main levée, soit, s'il est demandé par au moins un délégué, au vote nominal ou au vote à bulletin secret.

Le vote électronique est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante⁴.

¹ article 13.2 des statuts du District des Yvelines

² article 15 des statuts du District des Yvelines

³ article 16 des statuts du District des Yvelines

⁴ article 19 des statuts du District des Yvelines

4.3. COMITE DE DIRECTION ET BUREAU

Le Comité chargé des pouvoirs de direction est composé de dix-sept membres, soit :

- Douze membres indépendants,
- Un représentant du football diversifié (football d'entreprise, football loisir, Futsal, football pour tous),
- Un représentant des arbitres,
- Un représentant des éducateurs,
- Une représentante des licenciées féminines,
- Un médecin licencié,

Les membres du Comité de Direction sont élus pour une durée de quatre ans, qui expire le 31 décembre qui suit les Jeux Olympique d'été.

- Le Comité est renouvelable en totalité tous les quatre ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu¹.

Le Bureau du Comité de Direction comprend :

- Un Président,
- Un Vice-Président délégué,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Général Adjoint.

Le Président est élu, par l'Assemblée Générale, par un vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction.

- Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité de Direction parmi ses membres après son renouvellement².
- Le Conseiller Technique Départemental et le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative³.

¹ article 22 des statuts du District des Yvelines

² article 23 des statuts du District des Yvelines

³ article 24.6 des statuts du District des Yvelines

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations¹.

Le Comité de Direction administre le District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du Football au sein du District.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions².

Le Bureau instruit les affaires soumises au Comité de Direction et exécute ses délibérations.

Sauf en matière disciplinaire, le Comité de Direction juge, en appel, les décisions prises par ses Commissions et peut même pour éventuellement les réformer, évoquer les décisions prises par ses Commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des statuts et règlements.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Pour statuer en appel ou par voie d'évocation, le Comité de Direction peut se réunir dans une configuration restreinte appelée Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.1 des Statuts, la présence d'au moins trois membres du Comité est alors suffisante pour la validité des délibérations.

Le Comité Direction tranche enfin tous les cas non prévus aux statuts³.

¹ article 24.1 des statuts du District des Yvelines

² voir page 175

³ article 25 des statuts du District des Yvelines

4.4. COMMISSIONS DU DISTRICT

- ✓ Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année les Présidents, les Vice-Présidents et les membres et dont les attributions sont précisées par le Règlement Intérieur, les règlements du District ou, à défaut, par lui-même.

Les membres des Commissions de Discipline et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire.

Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune de ces Commissions.

- ✓ Pour ce qui concerne les Commissions appelées à prononcer des sanctions disciplinaires, sont applicables les règles fixées par le Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football¹.

- ✓ Les Commissions du District des Yvelines sont les suivantes² :

- des Statuts et Règlements
- d'Organisation des Compétitions
- du Calendrier
- des Terrains et Equipements
- de Discipline
- d'Appel départementale
- du Football Féminin
- de District de l'Arbitrage
- du Statut de l'Arbitrage
- de Détection, de Recrutement et de Fidélisation des Arbitres
- Médicale
- Technique
- du Statut des Educateurs
- du Football d'Animation
- Promotion, Information, Formation
- Evènementiel
- de Désignation des Délégués
- du Football en milieu scolaire
- du Football diversifié

¹ article 28 des statuts du District des Yvelines

² article 2.2 du Règlement Sportif du District des Yvelines

4.5. HEURES D'OUVERTURE

Le District des Yvelines est ouvert au public :

le mardi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

le mercredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

le jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

Le standard du District est ouvert aux mêmes heures.



5. LES COORDONNEES

5.1. LES COORDONNEES

5.1.1. DU DISTRICT DES YVELINES

26, rue Charles de Gaulle
B.P. 100
78860 SAINT-NOM LA BRETECHE

Téléphone	01 30 80 13 04	Direction	
Fax	01 34 62 09 31	M. MARISSAL	01 30 80 13 04
e-mail	administration@dyf78.fff.fr	Département Administratif	
Site Internet	http://dyf78.fff.fr	Mme BOYER	01 30 80 13 21
		Mme COURTIN	01 30 80 13 22
		Mlle CUFY	01 30 80 13 04
		M. LANGOT	01 30 80 13 22
		M. OGHEREAU	01 30 80 13 00
		Département Technique	
		M. BARDET	01 30 80 13 02
		Mme PARANTHOINE	01 30 80 13 01
		M. TEXIER	01 30 80 13 01
		Conseiller Technique Départemental	
		M. ROBLES	01 30 80 13 02

5.1.2. DE LA LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE

5, Place de Valois
75041 PARIS CEDEX 01

Téléphone	: 01 42 44 12 12	Secrétariat Général	01 42 44 12 20
Fax	: 01 42 60 55 46	Licences	01 42 44 12 00
Site Internet	: http://paris-idf.fff.fr	Compétitions	01 42 44 12 01
		Comptabilité	01 42 44 43 31
		Arbitrage	01 42 44 12 04
		Terrains	01 42 44 12 27
		Technique	01 42 44 12 05

5.1.3. DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 44 31 73 00
Fax : 01 44 31 73 73

Site Internet : <http://www.fff.fr>



6. VOUS ECRIVEZ AU DISTRICT

6.1. VOUS ECRIVEZ AU DISTRICT

La gestion des compétitions est complexe, car plus de 700 matches se déroulent chaque week-end dans le District des Yvelines.

Il est de l'intérêt du District, mais aussi des clubs, que soient respectées les quelques règles qui suivent.

- ✓ Dans tous les cas,

NE TRAITER QU'UN SEUL SUJET PAR LETTRE OU PAR COURRIEL

- ✓ Pour demander la désignation d'un arbitre ou d'un délégué, le report d'un match, une modification d'horaire, la modification d'un résultat erroné, un changement de terrain, ou contester une amende, **indiquer obligatoirement** :
 - le numéro du match suivi de 1 (aller) ou 2 (retour),
 - les clubs concernés,
 - la date initiale du match,
 - la catégorie concernée (Seniors, « U 19 », etc...),
 - la compétition (championnat, coupe, football d'animation).
- ✓ Dans un rapport relatif à une exclusion ou à des incidents, **indiquer obligatoirement** :
 - le numéro du match suivi de 1 (aller) ou 2 (retour),
 - les clubs concernés,
 - la date réelle du match,
 - la catégorie concernée (Seniors, « U 19 », etc...),
 - la compétition (championnat, coupe, football d'animation),
 - le club d'appartenance (dans le cas où c'est le joueur qui écrit au District).

✓ ATTENTION

Quel que soit son objet, le courrier ne peut être traité par la commission compétente que s'il parvient au District le **mardi avant 17 h 00**.

S'il s'agit d'un fax ou d'un e-mail, veiller **impérativement** à respecter ce délai, au-delà duquel la commission ne pourra en être saisie que lors de sa réunion suivante.



7. INDEX

A**ACCIDENT**

déclaration 129, 131

AGE

catégories83

APPELS

délais 143, 144

droits d'appel 143, 144, 145

en matière disciplinaire 153

formalités 143, 144

frais d'appel 153

procédure 143, 144

ARBITRAGE

des rencontres 103

indemnités des arbitres 104, 133

obligations liées au Statut de l' Arbitrage 15

ASSEMBLEE GENERALE

du District 171

ASSURANCE

complémentaire 23, 130

déclaration d'accident 129, 131

garanties comprises dans la licence-assurance 23, 129

information des licenciés 23, 24

B**BUREAU DU CLUB**

modification de la composition31

C**CACHET MUTATION**

cas de dispense 69, 70

joueur nouveau 69

pièces à produire pour obtenir la dispense 70

principe 69

CATEGORIES D'AGE83**CERTIFICAT MEDICAL61****CHANGEMENT**

du correspondant du club 33

du nom du club 37

du siège social du club 35

CHANGEMENT DE CLUB

des jeunes 69

en période normale 56

hors période normale 56

internationale 58

opposition 43

procédure 49

COMITE DE DIRECTION

du District..... 173

COMMISSIONS

du District..... 175

CONFIRMATION

des réserves 137

CONTESTATION

de la qualification et / ou de la participation des joueurs..... 117

COORDONNEES

de la Fédération Française de Football 181

de la Ligue de Paris-Ile de France 181

du District des Yvelines 181

CORRESPONDANT DU CLUB

changement ou modification des coordonnées 33

D**DATE**

de la rencontre 97

d'effet des suspensions 155

DELAI

d'appel 143, 153

de confirmation des réserves 137

de qualification 63

de réclamation 139

d'homologation des rencontres 161

DELAI

d'opposition à changement de club 44

DELEGUE DE CLUB 107**DELEGUE OFFICIEL**

désignation 105

indemnités des délégués..... 105, 135

DEMANDE

de licence 45

DEMISSION

exceptions 41

formalités 41

suppression du carton de démission 42

DISCIPLINE

appels 153

instruction 150

organes disciplinaires 148

procédure..... 150

sanctions..... 147

sursis 154

DISSIMULATION

concernant l'obtention ou l'utilisation des licences 141

DISTRICT

assemblée générale 171

comité de direction et bureau 173

commissions 175

composition, objet, fonctionnement 169

coordonnées 181

heures d'ouverture..... 177

INDEX	191
vous écrivez au District des Yvelines.....	185
DROITS	
d'appel.....	143, 145
de confirmation des réserves.....	137
de réclamation.....	139
DUREE DES RENCONTRES	101

E

ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

obligations des clubs.....	11
----------------------------	----

ENGAGEMENT DES EQUIPES	91
-------------------------------------	-----------

ENTENTE

de jeunes	10
-----------------	----

seniors féminines.....	10
------------------------	----

EQUIPES

engagement	91
------------------	----

EQUIPES DE JEUNES

obligations des clubs.....	9
----------------------------	---

ETRANGER

joueur	67
--------------	----

nombre de joueurs étrangers	71
-----------------------------------	----

EVOCATION

des décisions des commissions du District.....	161, 174
--	----------

en l'absence de réserves ou de réclamation.....	141
---	-----

F

FALSIFICATION	141
----------------------------	------------

FEDERATION

coordonnées	181
-------------------	-----

FEUILLE DE MATCH	109
-------------------------------	------------

FICHE DE SUIVI	113
-----------------------------	------------

FOOTCLUBS	VOIR LOGICIEL FOOTCLUBS
------------------------	--------------------------------

FRAIS

d'appel.....	153
--------------	-----

FRAUDE SUR IDENTITE	141
----------------------------------	------------

G

GUIDE DE PROCEDURE

pour la délivrance des licences.....	46
--------------------------------------	----

H

HEURES D'OUVERTURE DU DISTRICT	177
---	------------

HOMOLOGATION

des rencontres.....	161
---------------------	-----

HORAIRES DES RENCONTRES	99
--------------------------------------	-----------

I**IDENTITE**

fraude	141
présentation d'une pièce d'identité.....	115

INDEMNITES

des arbitres	104, 133
des délégués	105, 135

INSTRUCTION.....	150
-------------------------	------------

J**JOUEUR**

blesse.....	129, 131
étranger	67
licencié après le 31 janvier.....	65
nombre de joueurs avec licence mutation.....	73, 75
nombre de joueurs étrangers	71
nombre de joueurs remplaçants.....	127
nouveau	69
suspendu.....	141, 150, 155, 156

L**LICENCE**

demande de	45
duplicata.....	58
présentation avant match	115
validation.....	61

LICENCIE

suspendu.....	150, 155, 156
---------------	---------------

LIGUE

coordonnées	181
-------------------	-----

LOGICIEL FOOTCLUBS.....	45
--------------------------------	-----------

M

MATCH.....	VOIR RENCONTRE
-------------------	-----------------------

MATCH A REJOUER.....	97
-----------------------------	-----------

MATCH REMIS.....	97
-------------------------	-----------

MIXITE	87
---------------------	-----------

MODIFICATION

de la composition du bureau du club.....	31
des coordonnées du correspondant du club	33
des statuts du club.....	29

MUTATION	VOIR CHANGEMENT DE CLUB
-----------------------	--------------------------------

cachet mutation	69
-----------------------	----

opposition.....	43
-----------------	----

N**NOM DU CLUB**

INDEX	193
changement	37

O

OBLIGATIONS DES CLUBS

en matière d'encadrement technique des équipes	11
en matière d'équipes de jeunes	9
liées au statut de l'arbitrage	15
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.....	43

P

PARTICIPATION

à plus d'une rencontre	77
contestation	117
en catégorie d'âge supérieure - conséquences	86
en équipe inférieure	79
pour un seul club dans un même groupe de championnat et au titre d'une même coupe.....	81

PERIODES

de changement de club.....	55
----------------------------	----

PRESENTATION

des licences	115
d'une pièce d'identité	115

PURGE

des suspensions	156
-----------------------	-----

Q

QUALIFICATION

contestation	117
définition.....	63

R

RECLAMATIONS

délai	139
droit.....	139
formalités	139

REMPLAÇANTS	127
--------------------------	------------

REMPACEMENT	127
--------------------------	------------

RENCONTRE

date	97
durée	101
homologation	161
horaires	99

RESERVES

concernant l'entrée d'un joueur.....	125
confirmation	137
d'avant-match	119
sur la régularité des terrains	120
techniques	123

RESULTATS

saisie	159
--------------	-----

S

SAISIE	
des résultats	159
SIEGE SOCIAL DU CLUB	
changement	35
STATUT DE L'ARBITRAGE	
obligations des clubs.....	15
STATUTS DU CLUB	
modification	29
SURCLASSEMENT	
conséquences de la participation en catégorie d'âge supérieure.....	86
principe	85
SURSIS	
discipline	154
SUSPENSION	
date d'effet	155
purge	156

T

TERRAINS IMPRATICABLES.....	163
------------------------------------	------------

V

VALIDATION DE LA LICENCE.....	61
--------------------------------------	-----------

NOTES

NOTES